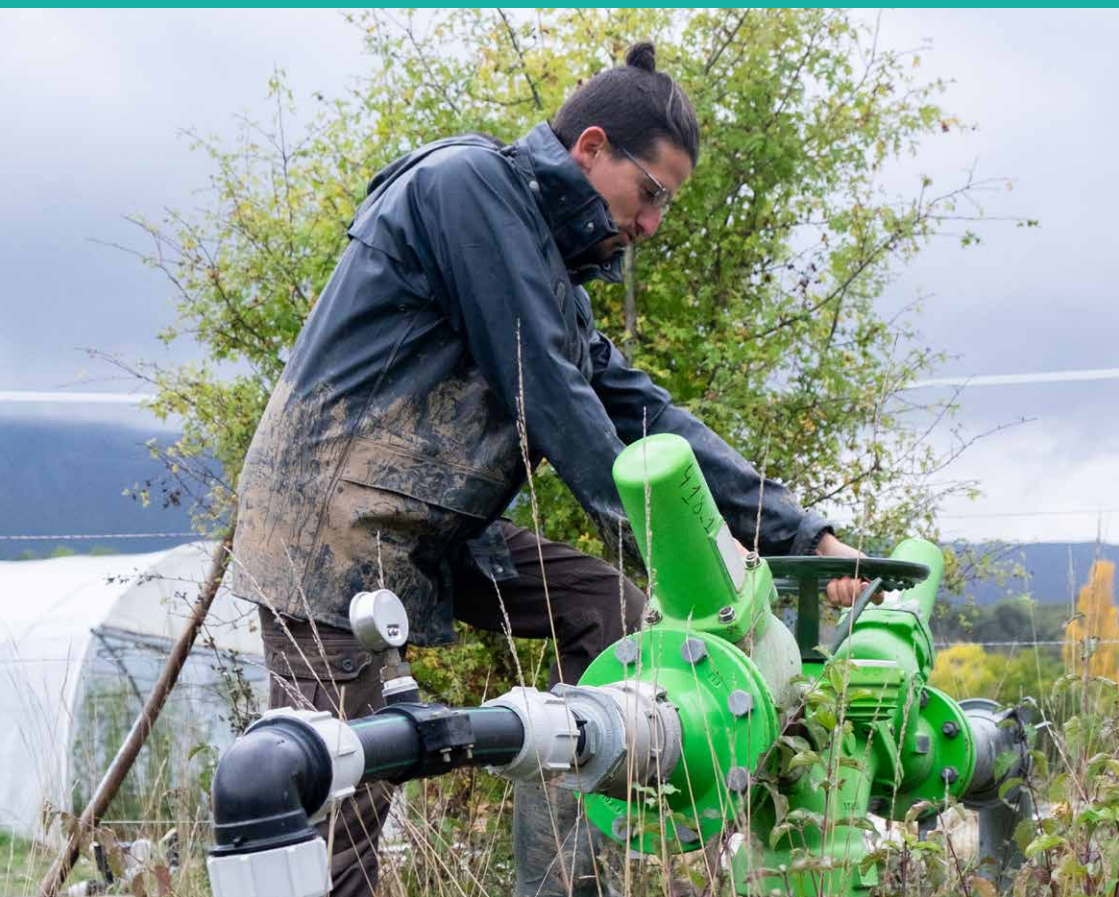


GUIDE

LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU EN AGRICULTURE



INTRODUCTION

La problématique de la gestion quantitative de l'eau et de sa disponibilité pour l'agriculture a pris une ampleur considérable ces dernières années sous l'effet de l'accélération du changement climatique. Celui-ci modifie radicalement la répartition annuelle des précipitations, avec des périodes de sécheresse et de canicules de plus en plus fréquentes et longues. Les dernières sécheresses dites « du siècle » - 2019 et 2022 - ont encore accentué l'urgence de proposer des solutions durables pour l'agriculture à cette évolution. Toutes les régions et toutes les productions sont concernées, depuis les alpages en montagne jusqu'aux productions maritimes. Cette situation nouvelle ira en s'amplifiant si l'on en croit les prévisions du GIEC dont les scénarios les plus catastrophiques sont, chaque année, pulvérisés par des records météorologiques inédits partout dans le monde.

Face à ce constat et à l'affirmation acceptée par toutes et tous que l'agriculture ne peut pas se passer d'eau, nous avons vu alors apparaître des solutions et un vocabulaire pernicieux pour mettre en avant des fausses solutions de court terme, à grand coup d'argent public, n'apportant aucune avancée réelle à la nécessaire évolution du système agricole dominant.

Les mensonges et approximations des tenants de l'irrigation « à tout prix » sont multiples. La notion de substitution et l'idée qu'il y aurait à certaines saisons de l'eau en excès sont cependant remises en cause par d'éminents hydrologues. Tout comme la possibilité et l'utilité de la stocker.

Malgré cela, la volonté de développer partout sur le territoire le principe de stockage dit « des bassines de substitution » (plus de 2000 projets dans les cartons, touchant toutes les régions) persiste. La lutte conjointe des collectifs intergénérationnels regroupant citoyen·nes, environnementalistes, confédéré·es, élu·es, fortement médiatisée depuis les grandes manifestations anti méga-bassines vise à obtenir un moratoire et à remettre l'ensemble des acteurs autour de la table.

Aussi, autant sur leurs fermes que dans leur engagement syndical, les paysans et paysannes sont de plus en plus confronté·es dans leur territoire à la question de l'accès à l'eau, sa répartition et son utilisation dans un cadre réglementaire et organisationnel complexe.

Ce livret se propose de faire le point sur la gestion institutionnelle de la ressource en eau en agriculture. Il doit vous accompagner au mieux pour vous aider à porter haut et fort la défense des paysans et paysannes et une vision de l'agriculture pour une gestion paysanne de la ressource en eau. Il tente de dresser un état des lieux de la situation actuelle, de souligner des pistes de réflexion à la hauteur des véritables enjeux et de dessiner des solutions justes et réellement efficaces.



Information générale sur ce document

Les éléments apportés dans ce document ne peuvent être exhaustifs. La problématique de l'eau a des ramifications quasi interminables. Ce document a pour vocation principale de transmettre un maximum d'informations synthétiques pour ce qui concerne l'agriculture en y adossant les analyses de la Confédération paysanne. Certaines informations peuvent être incomplètes du fait d'une difficulté à les trier ou les obtenir toutes. Enfin, la réglementation relative à la gestion de l'eau évolue régulièrement. Ce document a été finalisé en février 2023 et de nouvelles évolutions peuvent avoir eu lieu depuis.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
SOMMAIRE	4
LES GRANDS TEXTES QUI RÉGISSENT L'USAGE DE L'EAU	8
Au niveau international	8
Au niveau européen	9
Au niveau national	10
Pour une juste gestion de l'eau, une seule échelle : le réel	12
LES INSTITUTIONS DE L'EAU	16
Les notions de bassin versant et de bassin hydrographique	16
Le comité national de l'eau	18
Les agences de l'eau	19
Les comités de bassins	20
Les commissions locales de l'eau	22
Les comités de rivière et syndicats de rivière	23
Les comités de gestion de la ressource en eau ou comités sécheresse	23
Considérer le lien terre/mer	24
LES GRANDS PRINCIPES ET OUTILS DE LA GESTION DE L'EAU EN FRANCE	28
Quelques notions préalables	28
SDAGE et SAGE	29
Contrats de rivière (ou de milieu)	32
Zones de répartition des eaux (ZRE)	33
Mesures de restriction voire d'interdiction des usages de l'eau en situation de sécheresse	34
Organismes uniques de gestion collective (OUGC) des eaux	38
Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	41
Gouvernance de l'eau en schéma	44
Témoignage d'un paysan contre les méga-bassines	46

LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DE L'EAU	50
--	-----------

PRÉLEVER DANS LA RESSOURCE POUR IRRIGUER	54
---	-----------

Différents modes d'irrigation	54
-------------------------------------	----

Les différents ouvrages d'irrigation pour l'approvisionnement en eau	55
--	----

Les démarches pour accéder à l'eau pour son activité agricole	57
---	----

STOP aux méga-bassines !	60
---------------------------------------	-----------

POUR UNE GESTION PAYSANNE DE L'EAU ET UNE IRRIGATION COMPATIBLE AVEC LES ÉCOSYSTÈMES	64
---	-----------

Le rôle essentiel des sols dans la gestion de l'eau	66
---	----

Des pratiques paysannes qui préservent la ressource en eau	68
--	----

Prioriser les usages de l'eau et plafonner les volumes accordés	69
---	----

Stocker l'eau, pas dans des méga-bassines	70
---	----

NOS REVENDICATIONS	71
---------------------------------	-----------

NOTES	73
--------------------	-----------

INDEX	75
--------------------	-----------

LES GRANDS TEXTES QUI RÉGISSENT LA PROTECTION ET L'USAGE DE LA RESSOURCE EN EAU



LES GRANDS TEXTES

QUI RÉGISSENT L'USAGE DE L'EAU

AU NIVEAU INTERNATIONAL

À l'échelle internationale, plusieurs conventions et accords concernent divers domaines de l'eau : la protection des mers, la protection des espèces et des habitats, la lutte contre certaines pollutions et la protection des cours d'eau transfrontières.

UNDROP

La déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), adoptée le 17 décembre 2018, est un outil politique international. C'est une victoire largement portée par La Via Campesina.

■ Elle reconnaît le droit collectif des paysannes de lutter pour l'accès collectif et individuel à la terre, aux semences, à l'eau, à la biodiversité et aux ressources naturelles.

■ Elle réaffirme les « *relations et interactions particulières que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales entretiennent avec la terre, l'eau et la nature auxquelles ils sont rattachés et dont ils dépendent pour leur subsistance...* ».

■ Elle reconnaît en outre que « *l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et autres ressources naturelles pose des difficultés croissantes aux ruraux et souligne l'importance d'appuyer les pratiques de production agricole durables qui soient en harmonie et bénéfiques à la nature...* ».

ARTICLE 21 : DROIT À DES SYSTÈMES D'EAU PROPRE

■ Alinéa 2 : le droit des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales d'accéder à l'eau pour leur usage personnel et domestique, pour s'adonner à l'agriculture, à la pêche et à l'élevage et se procurer d'autres moyens de subsistance liés à l'eau, assurant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau. Ils ont le droit d'avoir un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau.

■ Alinéa 3 : il demande aux États de respecter, protéger et garantir l'accès à l'eau, y compris dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau, sur une base non discriminatoire, et de prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau à un coût abordable pour un usage personnel, domestique et productif.

■ Alinéa 4 : il s'adresse aux États qui protégeront les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les aquifères et les lacs contre leur surutilisation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés entraînant un empoisonnement lent ou rapide, et veilleront à la restauration de ces écosystèmes.

■ Alinéa 5 : il demande aux États d'empêcher des tiers de porter atteinte à l'exercice du droit à l'eau par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États

devront donner priorité, avant toute autre utilisation de l'eau, aux besoins humains, en favorisant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau.

AU NIVEAU EUROPÉEN

Il existe plusieurs grandes directives au niveau européen qui concernent la question de l'eau. Les directives de 1975, de 1979 et de 1998 portent toutes trois sur des problématiques de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine. La directive 91/676/CEE dite directive nitrates porte sur la lutte contre les pollutions causées par les nitrates agricoles.

Le collectif *Bassines non merci* et la Confédération paysanne ont saisi la commission des pétitions (PETI) du parlement européen au sujet des bassines. La réponse de la Commission européenne en septembre 2021 a été sans appel. Pour elle, la construction et le fonctionnement des bassines bafouent de nombreuses directives européennes : directive cadre sur l'eau, directives habitats, directive sur la protection des eaux souterraines, directive nitrates et directive oiseaux.

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU, DITE DCE

La directive 2000/60/CE dite directive « cadre sur l'eau » (DCE) établit un cadre communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive vient compléter et simplifier les dispositions européennes qui la précèdent. Elle fixait aux États membres l'atteinte du bon état des eaux d'ici à 2015 et visait à harmoniser les politiques de gestion de l'eau au niveau européen. Les États sont donc tenus de mettre en place un programme de mesures qui leur permettra de maintenir ou retrouver un bon état des eaux aussi bien de surface que souterraines. L'échéance est régulièrement repoussée. La France s'appuie sur les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (voir p.29), introduits par la loi du 3 janvier 1992, pour répondre aux objectifs de cette directive.

Références institutionnelles et juridiques

- Déclaration sur les droits de paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP).
- Directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres.
- Directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.
- Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

AU NIVEAU NATIONAL

La problématique de l'eau est complexe à aborder juridiquement, car elle se retrouve dans divers codes (agriculture, environnement, civil, etc.) et soulève une multitude de mécanismes. En France, trois grandes lois sur l'eau ont été adoptées.

LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1964

Relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, cette première loi réglemente la pollution de la ressource en eau et met en place le système français de gestion de l'eau. Elle crée notamment le bassin hydrographique comme secteur d'intervention administratif (six bassins sont délimités) et instaure une série d'infractions liées à la pollution. C'est aussi ce texte qui met en place les agences de l'eau et le mécanisme de redevances sur la ressource en eau. Elle établit aussi le comité national de l'eau (voir p.18), toujours en place en 2023.

LA LOI DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

L'article 1^{er} de cette loi dispose que l'eau « *fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.* » C'est une loi qui vise la « *gestion équilibrée de la ressource en eau* ». Elle renforce en particulier la compétence des communes dans la gestion de l'eau. C'est aussi elle qui met en place les SDAGE qui doivent s'établir au niveau des bassins ou groupements de bassins et les SAGE au niveau des sous-bassins.

LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 2006 SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES, DITE LEMA

Cette loi intègre aussi des affirmations importantes telle la création d'un droit à l'eau pour chacun·e, et ce dans des conditions économiquement acceptables : « *l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous* ». Par ailleurs elle donne aux SAGE une valeur réglementaire, comme c'est déjà le cas pour les SDAGE. Cette loi instaure la gestion collective de l'usage de l'eau, en particulier par ce qu'on appelle la « *réforme des volumes prélevables* » et la mise en place d'organismes uniques de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation agricole dans les zones de tension sur la ressource en eau. Le principe affiché de la loi avec ces outils est de développer une approche globale par bassin versant croisant la ressource disponible avec les différents usages de l'eau.

LA HIÉRARCHIE DES USAGES DE L'EAU

La LEMA établit une hiérarchie des usages de l'eau de la manière suivante :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ». En second lieu, l'eau « doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Références institutionnelles et juridiques

- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
- Tout savoir sur la GEMAPI. Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Ces trois grandes lois régissent de manière générale la gestion de l'eau en France. Mais il faut aussi compter sur toute une série d'autres lois et une multitude de décrets, arrêtés et instructions qui viennent s'empiler. Ce document ne pourra pas donner une vision exhaustive de l'ensemble des textes et règles. Par contre, il cherche à transmettre une information simplifiée et clarifiée autant que possible.

Le point de vue de la Confédération paysanne sur la hiérarchie des usages de l'eau

Concernant les priorités de second ordre identifiées par la loi LEMA (après la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population), la Confédération paysanne considère que la conservation de la vie biologique du milieu récepteur et le libre écoulement des eaux, sont à replacer au premier plan. En second temps viennent effectivement les activités économiques. Dans ces activités la production alimentaire locale doit être

prioritaire au nom de la souveraineté alimentaire aussi bien pour ce qui concerne l'irrigation des cultures que l'abreuvement des animaux. Les cultures d'exportation ou destinées à l'alimentation des méthaniseurs, nécessitant une irrigation spéculative, ne le sont pas. Prenant en compte leur nombre d'actifs, les fermes qui favorisent le développement d'une agriculture relocalisée doivent pouvoir bénéficier d'un accès privilégié et sécurisé à l'eau.

POUR UNE JUSTE GESTION DE L'EAU, UNE SEULE ÉCHELLE : LE RÉEL

Texte de Thierry Bouvet.

Paysan-pêcheur professionnel sur la Loire.

Entre réunion institutionnelle de crise et expérimentation par chacun, la sécheresse s'invite brutalement dans notre quotidien. Elle nous impose de reconsidérer notre rapport à l'eau pour dépasser l'irresponsabilité de notre consommation de cette ressource vitale et élaborer enfin collectivement des modes d'usage de l'eau, respectueux de ses cycles et de nos besoins réfléchis.

L'eau n'est qu'une dans le temps et dans l'espace sous tous ses états, liquide, solide, gazeux et ses formes de circulation, aérienne, superficielle ou souterraine.

Le mouvement perpétuel de l'eau assure l'équilibre bioclimatique du monde terrestre. La capter, la retenir, la contraindre ou négliger de considérer ce qu'elle représente lorsqu'elle n'est pas visible comme dans un aquifère, c'est introduire des ruptures de charge dans sa circulation globale et faire supporter à d'autres, plus tard et plus loin, un abus de pouvoir.

Cette prétention historique et universelle de l'homme à détourner à son profit et à son échelle la richesse qu'offre l'eau suivant des intérêts discutables et circonstanciels devient dramatique lorsque les aménagements entrepris n'ont que la catastrophe comme mode de réversibilité. Une caractéristique majeure de notre époque récente.

Peut-être pouvons-nous simplement ralentir ses flux après les avoir massivement accélérés pour permettre à l'eau de jouer ses rôles de filtre, de régulateur thermique et autres fonctions que nos technologies peinent à vouloir suppléer pour des coûts exorbitants et des résultats médiocres.

Gérer l'eau ou plus modestement adopter une attitude responsable vis-à-vis de cette base de la vie, comme l'air, c'est en premier lieu la considérer comme un bien commun universel, validé et étendu à toute la surface du globe. Ainsi la représentation de l'eau comme bien commun ne serait plus seulement un concept,

mais une réalité juridique dont chacun pourrait se saisir pour faire valoir la nécessité de la protéger et donc nous préserver de sa dégradation ou de son accaparement par des intérêts particuliers.

Pour gérer, il faut : savoir, réfléchir et choisir ; autant de champs inégalement explorés lorsqu'il s'agit de l'eau, mais pas que. Au préalable, il importerait de caractériser les quantités avec une exactitude relative à nos capacités de mesure et pas aux moyens de masquer l'ampleur des détournements. De même, les questions de qualité dépendent tout autant de la sincérité des informations que de la précision scientifique. Autant d'éléments insuffisants, mais nécessaires à la réflexion.

La maîtrise du langage hydrologique et météorologique est un obstacle supplémentaire et souvent artificiel à l'élaboration d'une politique environnementale sur l'eau qui est politique et sociale avant d'être technique et économique. Une méthode banale d'accaparement du pouvoir

qui privilégie les rentes de situation et empêche d'accéder à la décision adéquate, laquelle résulte d'un processus d'élaboration démocratique et éclairé qui rend légitime l'orientation choisie par la société.

Les épisodes récents de sécheresse nous renvoient brutalement à nos choix de sociétés partout dans le monde avec une temporalité encore plus rapide que le dérèglement climatique dont la diversité de nos rapports à l'eau est une composante anticipatrice.

Puisque nous nous savons dépendants d'une circulation planétaire de l'eau, osons la coopération et articulons nos actions entre le local et le global. Le défi d'une gestion de l'eau qui réponde à nos préoccupations, c'est que notre propre succès est conditionné par celui de nos voisins et réciproquement, davantage que par les actions que nous menons sur notre propre territoire.

LES INSTITUTIONS DE L'EAU



LES INSTITUTIONS DE L'EAU

LES NOTIONS DE BASSIN VERSANT ET DE BASSIN HYDROGRAPHIQUE

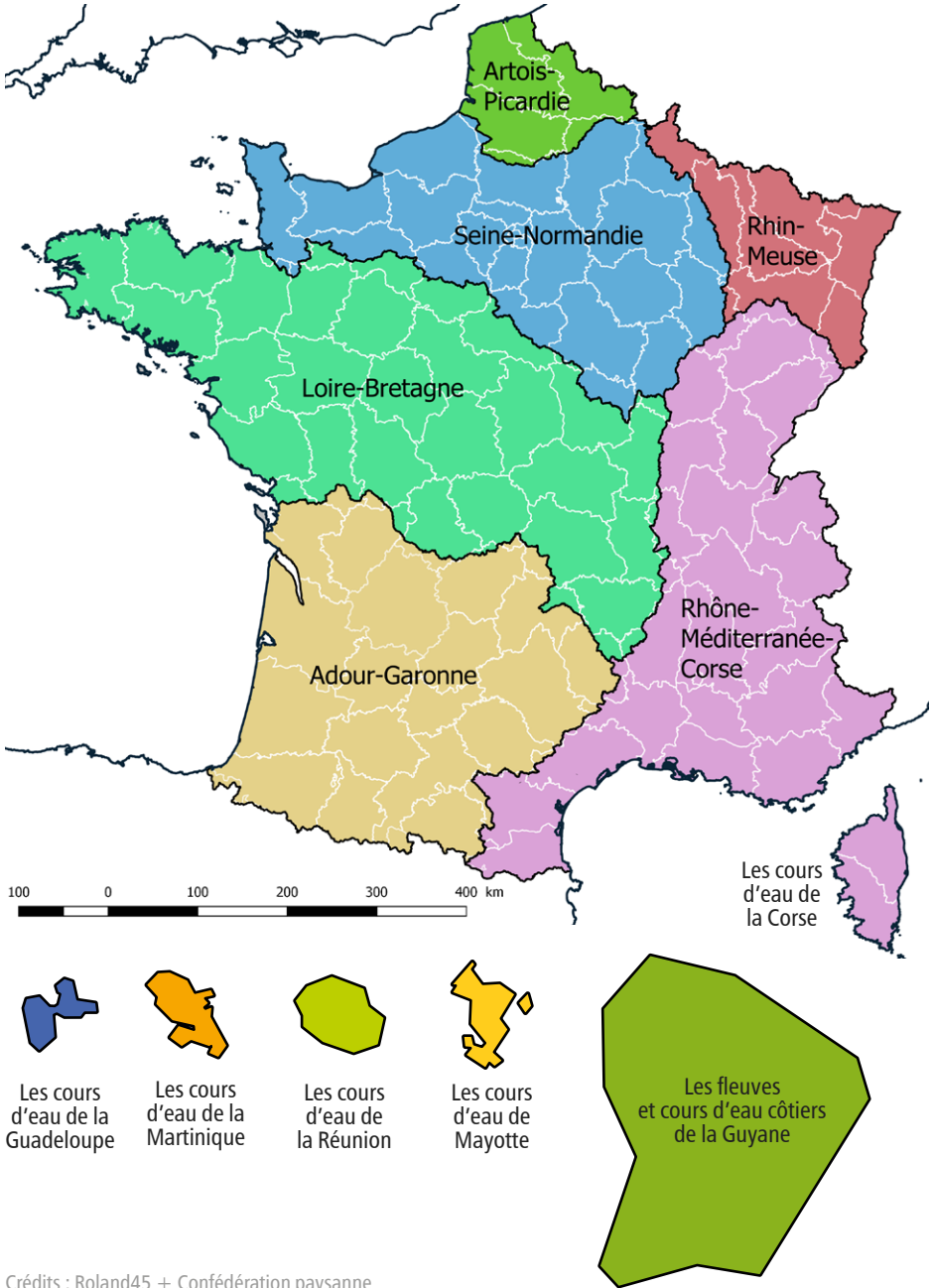
La gestion institutionnelle de l'eau repose sur une logique hydrologique naturelle. Elle est liée aux bassins versants et hydrographiques. Un bassin versant est un ensemble territorial et géographique dont toutes les eaux de ruissellement (pluies, cours d'eau) s'écoulent vers un même point, l'exutoire, qui est le point en aval par lequel toutes les eaux sont drainées. Le bassin versant a des frontières naturelles qu'on appelle lignes de partage des eaux. Il peut être divisé en plusieurs bassins appelés «sous-bassins versants». Un bassin hydrographique est un bassin versant de grande taille.

Le champ d'action de l'institution de l'eau est ainsi principalement basé sur les quatorze bassins ou groupements de bassins hydrographiques (pour douze comités de bassins). Pour chaque bassin, un préfet coordonnateur de bassin est nommé avec un pouvoir décisionnel. Un comité de bassin est aussi constitué, avec pour mission particulière l'élaboration et la mise à jour des SDAGE.

Références institutionnelles et juridiques

- Arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Les 14 bassins hydrographiques et comités de bassins associés



Crédits : Roland45 + Confédération paysanne

LE COMITÉ NATIONAL DE L'EAU

Le comité national de l'eau (CNE) est une instance consultative dépendant du ministre chargé de l'environnement. Ses missions ont été définies en 1964 par la première loi sur l'eau, puis complétées par celle de 2006. Le CNE est consulté sur les grandes orientations de la politique de l'eau, sur les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ou régional, ainsi que sur l'élaboration de la législation ou de la réglementation en matière d'eau. Émanent du CNE un certain nombre de propositions et recommandations qui peuvent se répercuter ensuite dans les différentes instances de gestion de l'eau au niveau territorial.

Il comprend 161 membres titulaires, dont des représentant·es des usager·ères, des collectivités territoriales, de l'État et de ses établissements publics, des parlementaires, des représentant·es du CESE ainsi que les présidents des comités de bassin et des comités de l'eau et de la biodiversité, et des personnalités qualifiées. **Pour la Confédération paysanne, l'existence d'un tel comité regroupant l'ensemble des acteurs agissant sur la question de l'eau est important. Depuis le début de l'année 2023, après plusieurs demandes, la Confédération paysanne est invitée de manière informelle aux réunions du CNE.**

LES AGENCES DE L'EAU

Créées par la loi de 1964, les agences de l'eau sont des établissements publics de l'État à caractère administratif. Elles mettent en œuvre la politique de gestion de l'eau dans les bassins ou groupements de bassins. Il en existe 6 sur le territoire. Leurs missions sont définies par la loi et visent principalement à favoriser *« une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin »*. Cela passe particulièrement par la mise en œuvre des SDAGE.

Les 4 grandes priorités des agences de l'eau sont les suivantes :

- Gérer et partager les ressources en eau ;
- Restaurer les milieux aquatiques, leur fonctionnement naturel et la biodiversité ;
- Garantir le bon état des eaux en réduisant les pollutions de toutes origines et par temps de pluie ;
- Agir pour préserver et restaurer la qualité et les habitats naturels des eaux côtières.

Les agences de l'eau remplissent ces missions en mettant en œuvre les SDAGE et les SAGE, notamment en fournissant des aides financières aux divers usagers de l'eau (collectivités, industriels, agriculteurs, associations environnementales) qui doivent avoir pour objectif de préserver la ressource. Afin d'assurer cette mission d'accompagnement financier, les agences de l'eau prélèvent plusieurs redevances selon les usages et les usagers.

Références institutionnelles et juridiques

■ Code de l'Environnement, partie législative, livre II, titre I^{er}, chapitre III, section 3 (Comités de bassin et agences de l'eau), sous-section 1, articles L213-8-1 à L213-8-4.

LES COMITÉS DE BASSINS

Le comité de bassin est en quelque sorte un « parlement de l'eau » à l'échelle du bassin. L'agence de l'eau est son pendant administratif. Le comité de bassin élabore le SDAGE, le programme de mesures associé ainsi que les grandes orientations en matière de travaux à mettre en œuvre et les modalités des aides financières qui seront déployées par l'agence de l'eau. Le comité de bassin est généralement accompagné de commissions spécifiques et parfois d'un conseil scientifique qui peut formuler des avis sur les orientations envisagées sur le bassin.

Les représentant·es au comité de bassin sont nommé·es par le préfet pour 6 ans et organisé·es en 3 collèges :

- Collège des représentant·es de l'État (20 %) dont des parlementaires depuis 2017 ;
- Collège des représentant·es des collectivités (40 %) ;
- Collège des représentant·es des usager·ères de l'eau (40 %), dont la profession agricole.

Parmi la profession agricole, la loi fixe que le préfet doit nommer **au moins** un·e représentant·e :

- De l'agriculture, sur proposition de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
- De l'agriculture biologique, sur proposition de la Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France.

Le nombre de représentant·es de la profession agricole est variable selon les comités de bassin, car il n'est pas rare que plusieurs représentant·es des chambres d'agriculture du territoire soient nommé·es. **La Confédération paysanne n'y est jamais représentée.**

La composition des comités de bassin est facilement accessible en ligne.

L'Office français de la biodiversité (OFB)

L'Office français de la biodiversité est un établissement public dédié à « la restauration de la biodiversité en métropole et dans les Outre-mer ». Il est sous la tutelle des ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie. Sa création date du 1er janvier 2020. Il fusionne les missions de l'ancien Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et plus récemment de l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Ses missions sont :

- Police de l'environnement et police sanitaire de la faune sauvage ;
- Connaissance, recherche et expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages ;

- Appui à la mise en œuvre des politiques publiques ;

- Gestion et appui aux gestionnaires d'espaces naturels ;

- Appui aux acteurs et mobilisation de la société.

Au conseil d'administration, pour ce qui concerne l'agriculture, siègent un représentant de la FNSEA (Hervé Lapie) et un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (Pascal Ferrey).

La Confédération paysanne n'y a pas de siège, mais en a fait la demande, sans succès.

Références institutionnelles et juridiques

- Code de l'Environnement, partie réglementaire, livre II, titre I^{er}, chapitre III, section 3, sous-section 1, articles D213-17 à D 213-29.

- Code de l'Environnement, partie législative, livre II, titre I^{er}, chapitre III, section 3, sous-section 1, article L213-8.

LES COMMISSIONS LOCALES DE L'EAU

Les commissions locales de l'eau (CLE) s'établissent sur des territoires locaux dans la perspective de la réalisation d'un SAGE. Elles ont ainsi la charge de son élaboration, son suivi et sa mise en œuvre.

Une CLE est un espace de concertation dont les représentant-es sont nommé-es pour 6 ans par le préfet départemental ou le préfet responsable de la procédure du SAGE. Chaque CLE est composée de 3 collèges distincts :

- **Le collège des collectivités territoriales ;**
- **Le collège des usagers**, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles

et des associations concernées, dont, pour l'agriculture, au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation ;

- **Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.**

Chaque CLE élabore ses propres règles de fonctionnement. Certaines sont fixées réglementairement, notamment pour ce qui relève des modes de délibération.

Références institutionnelles et juridiques

- Code de l'Environnement, partie réglementaire, livre II, titre I^{er}, chapitre III, section 2, articles R212-29 à R212-34.

Le point de vue de la Confédération paysanne sur la participation aux commissions locales de l'eau

La Confédération paysanne n'est pas ou très peu représentée dans les CLE. Or, dans la mesure où il s'agit de l'instance dans laquelle s'élabore le SAGE, il semble important que des représentant-es de la Confédération paysanne y participent. Son inscription dans un territoire local et cohérent lui donne une importance opérationnelle, bien que le nombre conséquent de CLE sur un départe-

tement rend difficile un suivi exhaustif. Au moins là où il y a des personnes actives sur le dossier de l'eau, siéger dans une CLE peut permettre de mieux comprendre le fonctionnement de la gestion de l'eau, accéder à des informations intéressantes et y porter la voix de l'Agriculture paysanne à une échelle territoriale.

LES COMITÉS DE RIVIÈRE ET SYNDICATS DE RIVIÈRE

Le comité de rivière est l'instance de gouvernance du contrat de milieu ou rivière (voir p.32). Ce comité de rivière est assisté pour la mise en œuvre d'un contrat par un syndicat de rivière ou syndicat mixte. C'est la structure qui porte le contrat au sens de sa mise en œuvre et de sa gestion technique.

La composition du comité de rivière reprend généralement celle des autres instances de l'eau : usagers, collectivités, État. Elle est définie de manière assez souple : *« Le comité de rivière ou de baie a vocation à être le lieu de débat entre les acteurs : il importe que sa composition soit représentative du tissu économique et social du territoire et qu'elle soit cohérente avec les démarches de SAGE en*

cours (cf. annexe I). Le préfet vérifie l'équilibre de la représentation des catégories d'usagers et s'assure de la participation des principaux maîtres d'ouvrage des structures intercommunales, des structures professionnelles, des associations de riverains, de protection de la nature ou de l'environnement, de pêche, de sports nautiques... concernés par le projet. »

Références institutionnelles et juridiques

■ Circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie.

LES COMITÉS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU OU COMITÉS SÉCHERESSE

Il s'agit de l'instance de concertation autour de la gestion de la sécheresse (voir p. 34). Elle est mise en place à l'échelon départemental.



CONSIDÉRER LE LIEN TERRE/MER

Texte de Jean-François Périgné.
Mytiliculteur sur l'île d'Oléron en Charente-Maritime.

Si en apparence rien ne les rapproche, puisque les uns travaillent à terre et les autres sur mer, leurs destins sont intimement liés au fil de l'eau. La terre nourrit la mer depuis les chevelus en tête de bassin versant jusqu'à l'estuaire. L'eau transporte les nutriments qui enclenchent la production du phytoplancton, premier maillon de la chaîne alimentaire. Des activités terrestres dépendent la qualité des eaux ; de la qualité des eaux dépend la bonne santé des océans régulateurs du climat.

Évoquer le problème de l'eau, c'est forcément évoquer la question du modèle agricole et des pesticides. Qu'il s'agisse de monocultures forestières (Arcachon), de productions légumières de plein champ (baie du Mont-Saint-Michel), de productions céréalières irriguées (Charente-Maritime, Vendée), de viticulture ou d'arboriculture (Charente maritime, lagunes méditerranéennes) ou d'élevage intensif (Bretagne), les productions maritimes en subissent directement les conséquences en termes de quantité, de régularité et de qualité de l'eau douce apportée par les fleuves.

Lorsque l'eau douce n'arrive pas directement à la mer, elle transite par les marais littoraux. Ceux du Centre Ouest occupent une superficie de 200 000 hectares situés

entre la Loire et la Gironde. Les polders de la baie du Mont-Saint-Michel offrent 3100 ha en grande partie voués à la culture intensive de légumes de plein champ sous le contrôle de capitaux moyen-orientaux. Ce sont des zones humides essentielles dans la captation du carbone et des zones tampon contre les submersions marines. Leur aménagement a une influence sur le milieu marin dans un rayon de plusieurs kilomètres à partir de l'écluse de sortie des marais qui gère les flux et les lâchers d'eau douce vers le milieu littoral. Aujourd'hui, de nombreuses inconnues subsistent quant aux modes de transfert de certains micropolluants vers le milieu marin, leur temps de rémanence, les effets cocktails, l'accumulation dans les sédiments, leur dilution rendant compliquée leur détection, la création probable de nouvelles molécules sous l'effet du sel...

Le drainage des marais pour y implanter des grandes cultures, majoritairement du maïs, a eu pour conséquence la disparition d'espaces autrefois inondables, jouant le rôle de tampon. La canalisation immédiate des crues vers les émissaires et le drainage systématique accélèrent les flux d'eau douce vers la mer, entraînant des variations de salinité incompatibles avec la survie des jeunes larves de poissons, crustacés et coquillages.

Les sels nutritifs en quantité raisonnable n'ont généralement pas d'impacts négatifs majeurs. Cependant, l'évolution du climat et l'augmentation des températures permettent d'envisager une amplification des phénomènes d'eutrophisation, de marées vertes ou l'explosion de blooms phytoplanctoniques dont certains sont extrêmement toxiques. Dans de nombreuses régions françaises, les eaux douces naturelles sont de plus en plus riches en nitrates et le lien avec l'intensification des pratiques agricoles ne fait plus de doute. Le suivi national des marées vertes concerne le littoral français entre Dieppe et Oléron ! Les lagunes méditerranéennes sont régulièrement l'objet de phénomène d'eutrophisation, appelées malaïgues.

En ce qui concerne les apports de phosphore sous forme particulière et soluble, la source liée aux stations d'épuration s'est nettement atténuée. Mais les apports répétés de phosphore sur les terres agricoles se heurtent à un problème de saturation de la capacité d'absorption des terres qui a une incidence sur la qualité du milieu marin. Des proliférations phytoplanctoniques de plus en plus toxiques sont observées, avec des conséquences directes sur la commercialisation des coquillages. Le lien avec le déséquilibre phosphore/azote est désormais bien documenté. L'apport en silice, composant indispensable autrefois apporté par la fumure du sol à base d'amendements organiques paillés, est mis en danger par la généralisation de la méthanisation.

Le transfert des produits phytosanitaires vers le milieu marin est complexe et dépend des processus de transport et de transformation. Les produits de dégradation de certains pesticides sont rémanents

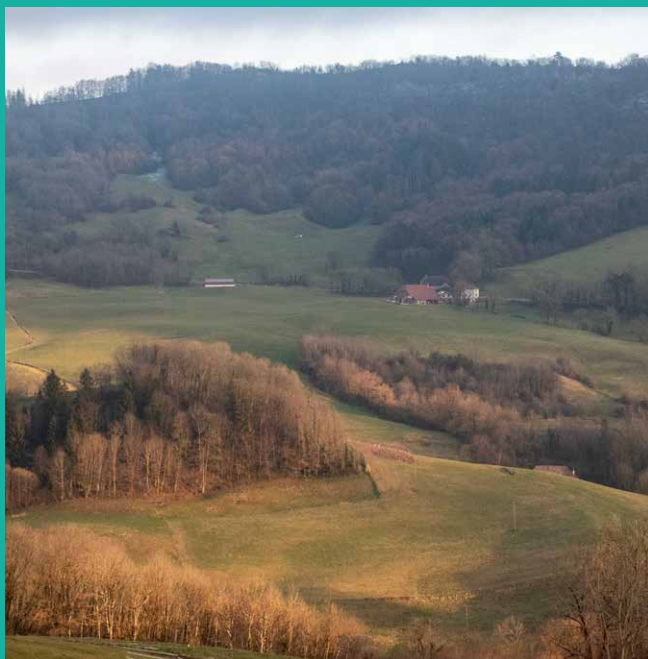
et toxiques pour le milieu aquatique. Les risques pour le milieu marin concernent d'une part, les effets à court terme notamment lors d'épisodes pluvieux violents qui lessivent les sols, d'autre part, l'observation montre que les coquillages sont fragilisés. Ils sont de plus en plus sensibles aux maladies, aux parasites, aux variations du milieu... Ne parlons même pas des perturbateurs endocriniens qui portent atteinte à leur reproduction. La corrélation entre la présence d'atrazine et le taux d'aneuploidie chez l'huître creuse, *Crassostrea gigas*, à des stades juvénile et adulte a été montrée, avec des conséquences sur la croissance et la reproduction.

Le plus important du travail du conchyliculteur, c'est la nature qui le fait au gré de la météo et des marées. En ce sens, ce sont des métiers qualifiés de « sentinelles du milieu ». La production de coquillages joue un rôle clé dans le cycle du CO₂ en séquestrant de grandes quantités de carbone sous forme de carbonate de calcium à des échelles de temps géologiques. Animaux filtreurs, les coquillages sont de véritables puits d'azote. À l'échelle de la planète, on a observé une diminution de 50 % de la biomasse totale du phytoplancton. Or, celui-ci est le principal producteur d'oxygène et joue un rôle important dans l'apparition des pluies.

Aucune activité terrestre, y compris sous l'excuse du poids économique à l'exportation, d'autant plus si elle est considérablement subventionnée, ne peut se permettre de sacrifier l'équilibre écologique de nos littoraux.

Il en va de la survie de toutes et tous sur la planète, car le moteur du climat, c'est l'océan !

LES GRANDS PRINCIPES
ET OUTILS
DE LA GESTION
DE L'EAU
EN FRANCE



LES GRANDS PRINCIPES ET OUTILS DE LA GESTION DE L'EAU EN FRANCE

QUELQUES NOTIONS PRÉALABLES

Point nodal

Point de mesure du débit et de la qualité des eaux. Sa localisation est le résultat du croisement de critères hydrographiques, chimiques, mais aussi politiques et économiques.

Débit d'étiage

Débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux. Ainsi, pour une année donnée, on parlera de : débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel - moyenne des débits journaliers du mois d'étiage (QMNA).

Débit d'objectif d'étiage (DOE)

Valeur de débit moyen mensuel au point nodal au-dessus de laquelle il est considéré qu'à l'aval du point nodal, l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets...) est en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. On peut aussi dire qu'il s'agit du débit minimum que les acteurs de la gestion de l'eau s'accordent à laisser dans les cours d'eau, au niveau des points nodaux. Le DOE est un objectif structurel, arrêté dans les SDAGE, SAGE et documents équivalents.

Débit d'étiage seuil d'alerte, débit d'étiage seuil d'alerte renforcée, débit d'étiage de crise

Valeur du débit d'étiage à partir de laquelle sont engagées les mesures de prévention et de restriction correspondant au niveau déclenché en situation de sécheresse.

La notion de volume prélevable

Le volume prélevable est le volume global que le milieu est capable de fournir tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Dans ce calcul, les débits objectifs d'étiage (DOE) doivent être respectés 8 années sur 10. Le volume susceptible d'être prélevé par l'agriculture est une part du volume prélevable général pour une période donnée. La LEMA imposait une réforme des volumes prélevables qui incluait : la détermination de ce volume prélevable par bassin et par usage ; la révision des autorisations de prélèvements pour que le total soit au plus égal au volume prélevable et la création d'organismes uniques de gestion collective (voir p.38). Actuellement, cela vaut principalement pour les bassins en tension.

Références institutionnelles et juridiques

- Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation.
- Circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs et la gestion collective dans les bassins où le déficit est supérieur à 30 %.

SDAGE ET SAGE

SDAGE, **Schéma directeur d'aménagement** **de la gestion de l'eau**

Les SDAGE et leurs programmes de mesures (PDM) constituent les outils d'application de la DCE en France afin d'atteindre le bon état des eaux. Il s'agit de plans de gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins hydrographiques pour 6 ans (SDAGE en cours : période 2022-2028). C'est le comité de bassin compétent qui établit, met à jour et suit l'application du SDAGE. Le SDAGE doit définir les objectifs afin d'atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Pour ce faire, il est organisé en 3 axes :

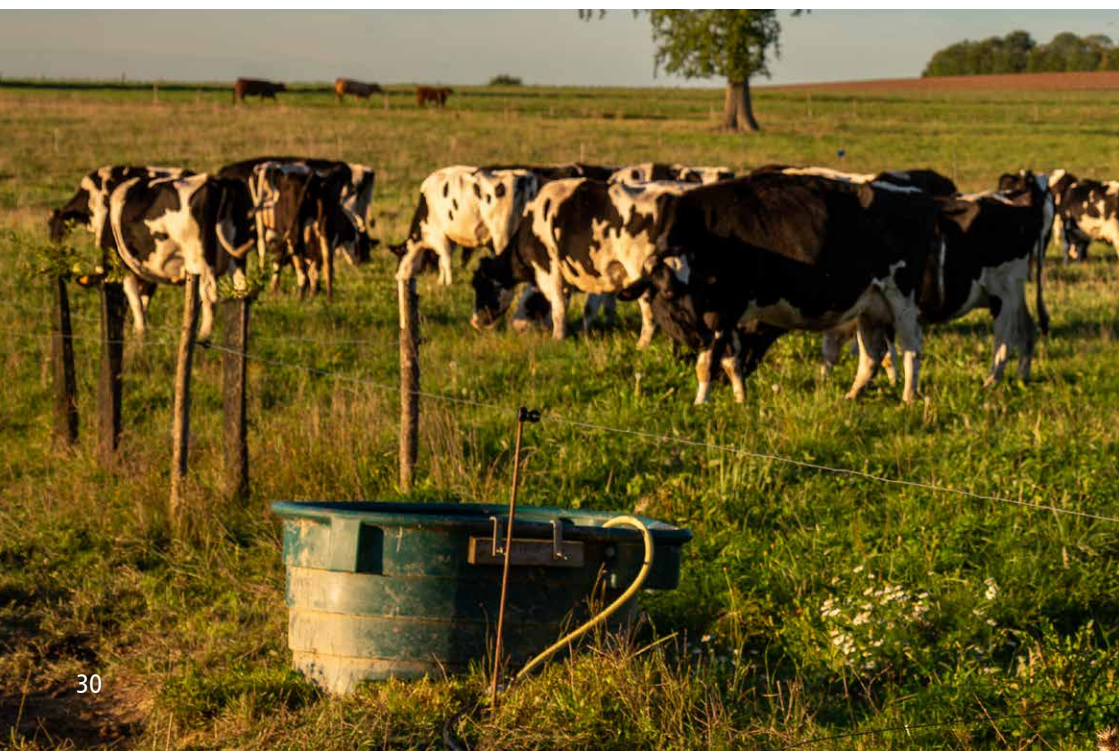
- Il définit les orientations permettant de satisfaire les grands principes de la gestion équilibrée de la ressource en eau.
- Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre sur le bassin et pour chaque masse d'eau.
- Il détermine les aménagements à mettre en œuvre pour protéger la ressource et améliorer son état.



Les études H.M.U.C (Hydrologie Milieux Usages Climat)

Les études H.M.U.C ont été introduites par le SDAGE Loire Bretagne. Elles sont notamment utilisées en appui à la mise en œuvre des SAGE. Elles ont été conçues pour répondre à l'enjeu de l'évaluation de la compatibilité des prélèvements d'eau avec les besoins du milieu et au regard des prévisions liées au changement climatique. Il s'agit en quelque sorte d'une

étude volumes prélevables « améliorée ». Elle porte sur 4 volets : Hydrologie, Milieux, Usages, Climat, l'objectif étant d'apporter des éléments de connaissances et de méthodes sur ces différents volets pour aider à la gestion de la ressource en eau dans un contexte d'évolution des besoins et de changement climatique.



SAGE, Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

Portés par les collectivités, les SAGE sont définis à l'échelle d'un territoire hydrographique du sous-bassin versant rivière. Ils sont élaborés, suivis et mis en œuvre au sein des CLE. Ils sont constitués d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement fixant les conditions économiques et techniques de mise en œuvre du SAGE.

Contrairement aux SDAGE, les SAGE sont élaborés dans le cadre d'une démarche volontaire. De fait, il n'y en a pas partout (l'Ouest de la France est plutôt bien couvert, contrairement à l'Est). Un de leurs objectifs est d'organiser plus finement, dans les territoires, la gestion concertée de l'eau et notamment de répartir les volumes entre les différents usages. Un SAGE peut « *définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage* ».

Le SAGE est un document opposable à l'administration et aux tiers, ce qui signifie qu'une décision administrative ou un acte individuel doit respecter les règles du SAGE. Quand un SAGE existe, notamment les documents de planification (SCOT, PLU, etc.) ou les projets d'aménagement locaux doivent être conformes au SAGE, au risque, sinon, de faire l'objet de recours.

Références institutionnelles et juridiques

■ Article L. 212-5-1 du Code de l'environnement.





CONTRATS DE RIVIÈRE (OU DE MILIEU)

On parle généralement de contrat de rivière, mais en réalité un contrat de milieu peut concerner un lac, une nappe, un bassin versant, etc. Il s'agit d'un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. C'est un outil qui est régulièrement articulé au SAGE pour précéder sa définition ou appuyer sa mise œuvre.

L'accord intègre un programme d'actions volontaires sur 5 ans dans lequel s'engagent des collectivités, des personnes morales et physiques, privées ou publiques. Les financeurs du programme d'actions sont l'État, la région, le département et l'agence de l'eau.

Un comité de rivière en tant qu'organe de gouvernance est associé au contrat de ri-

vière. Il rassemble normalement les acteurs de l'eau à l'échelle du territoire du contrat. Ce comité est appuyé pour la mise en œuvre du contrat par une structure qui porte le contrat et l'anime. Le plus souvent, il s'agit d'un syndicat de rivière ou syndicat mixte de bassin. Le syndicat coordonne et appuie techniquement le contrat tandis que les acteurs engagés dans le contrat mettent en œuvre les actions de celui-ci. Le contrat de rivière n'a pas de valeur juridique contraignante.

Il existe d'autres types de contrats, proposés par les agences de l'eau, pour répondre à des enjeux spécifiques : contrats thématiques ; contrats de restauration et d'entretien ; contrats globaux ; contrats territoriaux milieux aquatiques ; etc.

Références institutionnelles et juridiques

- Circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie.

ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)

Les zones de répartition des eaux sont des zones en déficit hydrique caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, de la ressource par rapport aux besoins. Ces zones, fixées par les préfet-es coordonnateur-rices de bassin, se sont de plus en plus étendues au fil des années. Lorsqu'un territoire passe en ZRE, cela entraîne deux éléments principaux :

- Un changement des seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles (voir p.55). Précisément, dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

- Généralement, la mise en place d'un organisme unique de gestion de l'eau (OUGC).

Selon la réglementation, ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer une meilleure préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les ZRE sont fixées par les préfets coordonnateurs de bassin.

Références institutionnelles et juridiques

- Décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003, pris en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du Code de l'environnement.



MESURES DE RESTRICTION VOIRE D'INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU EN SITUATION DE SÉCHERESSE

En situation de déficit chronique et face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, des arrêtés de restriction voire d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être pris par les préfets de départements sur des périodes données.

QUATRE SEUILS DE GRAVITÉ

Les différents seuils de gravité orientent la décision publique et les mesures à prendre en situation de sécheresse.

Vigilance : Niveau de gravité utilisé pour informer et sensibiliser la population du risque de sécheresse et inciter les particuliers et les professionnels à faire des économies d'eau.

Alerte : Passage à des mesures pour une réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcé. Ce niveau enclenche les premières mesures de limitation des usages de l'eau (interdiction d'arrosage des jardins, interdiction du lavage de voitures, etc.)

Alerte renforcée : Poursuite de la réduction des prélèvements. Les interdictions s'étendent et se renforcent.

Crise : C'est le dernier niveau et le plus grave. La situation continue à se dégrader et les restrictions maximales s'enclenchent. Théoriquement, il consiste en l'arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction. En réalité,

d'autres usages hors de ces priorités se poursuivent en période de sécheresse, mais sont encadrés spécifiquement, ce qui est le cas pour l'irrigation.

Les 4 niveaux de gravités sont définis au niveau national, mais les mesures et seuils qui déclenchent les différents niveaux de gravité sont décidés localement. Il existe divers outils à disposition des préfets pour prendre les mesures de restriction : Réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) ; Observatoire national des étiages (ONDE) ; outils propulvia ; etc.

3 NIVEAUX DE GOUVERNANCE ET 3 NIVEAUX D'ARRÊTÉS

À l'échelle du bassin, l'arrêté d'orientation de bassin (AOB)

Il fixe un niveau minimal de prescriptions aux arrêtés cadre interdépartementaux ou départementaux (cf. paragraphe suivant).

■ **Zonage/délimitation** : Il définit les sous-bassins à enjeux et les zones d'alerte qui nécessiteront un arrêté cadre.

■ **Déclenchement des mesures** : Il définit les 4 niveaux de gravité et liste les indicateurs qui permettront de déclencher les différents niveaux de gravité.

■ **Mesures de restriction** : il liste les mesures de restriction générale.

■ **Mesures d'adaptation** : il donne les orientations sur les possibilités en termes de mesures d'adaptation individuelle aux restrictions.

L'arrêté cadre départemental ou inter-départemental

- Il est basé sur le zonage des zones d'alerte.
- Il définit la composition du comité « ressource en eau ».
- Il détaille les conditions de déclenchement des mesures de restriction et les règles d'utilisation des indicateurs pour déclencher les différents niveaux de gravité.
- Il désigne les zones d'alerte.
- Il donne les mesures de restriction des usages de l'eau associée au niveau de gravité, par usages, sous-catégories d'usage et type d'activités.

L'arrêté de restriction temporaire

C'est l'arrêté le plus localisé.

- Concerne les zones d'alerte : dès que le ou les préfets constatent que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité est franchi, un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est pris.
- L'arrêté reprend les mesures de l'arrêté cadre ou peut les préciser.
- L'arrêté de restriction doit être transmis aux maires des communes pour affichage en mairie.

LES MESURES DE RESTRICTIONS POUR L'AGRICULTURE

Les restrictions en situation d'alerte renforcée et de crise peuvent prendre des formes très diverses selon les territoires. Les exemples donnés ci-après sont tirés de la lecture d'un nombre important d'arrêtés cadres.

Points d'entrées des restrictions

Les points d'entrée pour distinguer les différentes restrictions sont très différents selon les territoires. Souvent, plusieurs points d'entrée se croisent :

- **Les restrictions peuvent être fonction des productions** : grandes cultures ; prairies plein champ ; légumes d'industrie, etc.
- **Les restrictions peuvent être fonction de la source du prélèvement** : eau superficielle ; eau souterraine ; nappes d'accompagnement ; nappes profondes ; etc. Parfois, les prélèvements dans les eaux souterraines sont exempts de restriction, ce qui est contestable.
- **Les restrictions peuvent être fonction du mode d'irrigation** : aspersion ; irrigation localisée ; micro-irrigation ; goutte à goutte ; etc. Généralement, il n'y a pas de restrictions ou celles-ci sont moins fortes pour l'irrigation localisée (goutte à goutte ou micro-aspersion).

Modalités des restrictions

Les restrictions imposées prennent des formes très différentes selon les arrêtés/territoires.

■ Restrictions horaire ou journalières : par exemple, entre 9h et 21h ; entre 8h et 20h ; souplesse jusqu'à 11h avec un enrouleur ; interdiction d'irriguer le mercredi, le samedi et le dimanche. Souvent, les deux se croisent.

■ Baisse de prélèvement selon un % du volume d'irrigation autorisé : 20 %, 40 %, 50 %, souvent croisé avec une restriction horaire ou journalière.

■ Un % maximum autorisé du volume total autorisé : par exemple, le volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 15 juin.

■ Baisse de prélèvement selon un % du débit, croisé avec une autre modalité : par exemple, restriction de 50 % du débit 3 jours par semaine.

■ Interdiction totale d'irriguer (sauf dérogation individuelle). Cette situation est peu fréquente, les arrêtés font souvent état d'adaptations (par exemple interdit pour toute culture sauf pour le maraîchage et/ou l'horticulture).

■ Allocation d'un quota d'eau par irrigant et culture. Cette situation est assez rare.

■ Auto-limitation des prélèvements : on retrouve cette recommandation pour certaines cultures (ex. sous serre) en situation d'alerte renforcée

■ Restriction liée aux conditions météorologiques : ne pas irriguer par forte chaleur ou par grand vent.

■ Restriction spécifique pour certaines cultures : interdiction d'irriguer les CIVE.

Des mesures de restriction moins strictes pour certains usages ou certaines sous-catégories peuvent être inscrites dans les arrêtés, c'est souvent le cas pour l'irrigation du maraîchage, pépinière, plantes médicinales, etc.

Une demande d'adaptation des mesures de restriction peut être faite individuellement par un·e paysan·ne auprès de la DDT.

LE COMITÉ « RESSOURCE EN EAU » (OU « SÉCHERESSE » OU « SUIVI DES USAGES DE L'EAU »)

L'instance de concertation au niveau local pour la définition des arrêtés sécheresse est le comité de « ressource en eau ». En général, la Confédération paysanne est invitée, mais si ce n'est pas le cas, vous pouvez en faire la demande. Sa composition est à la discrétion du préfet.

Le comité « ressources en eau » est composé :

■ Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics locaux, des syndicats de rivière, des structures gémapiennes (EPTB et EPAGE) ; des représentants des usages non professionnels de l'eau, dont notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement et d'activités de loisirs liées à l'eau ;

■ Des représentants des usages professionnels de l'eau (secteurs de l'agriculture - OUGC, représentants de syndicats agricoles, de syndicats irrigants, secteurs de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie, du tourisme, des milieux marins concernés) ;

■ Des usagers professionnels du secteur industriel, de l'énergie et de l'artisanat ;

■ Des représentants de l'État et des établissements publics concernés, notamment les services territoriaux de l'OFB, de Météo-France, les producteurs de données, d'observations de terrain et d'expertises, VNF et les gestionnaires d'ouvrages assurant du soutien à l'étiage, de l'approvisionnement en eau potable et la compensation des prélèvements agricoles.

Le calendrier annuel des comités ressources en eau comprend deux temps importants :

■ Au printemps : avant d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance) afin d'évaluer l'état de la ressource après la recharge hivernale et de prendre les mesures en conséquence.

■ En fin de période d'étiage¹ pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse, des contrôles effectués et des améliorations possibles.

1. Le plus bas niveau des eaux.

Références institutionnelles et juridiques

■ Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse (abrogée).

■ Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse. À destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en Outre-mer. Juin 2021.

Le point de vue de la Confédération paysanne sur les restrictions d'eau en situation de sécheresse et les seuils de déclenchement des différents niveaux

Chaque année, de plus en plus de territoires sont soumis à des restrictions d'usage, sur des périodes de plus en plus longues. Les restrictions dans les arrêtés cadre sont très hétérogènes d'un département à l'autre. Celles-ci peuvent être fonction du lieu de prélèvement (nappes, retenues, rivières) et/ou des productions et/ou des modes d'irrigation. Lorsqu'il n'est pas question d'interdiction totale, les restrictions se font généralement sur des plages horaires.

Pour la Confédération paysanne, il est urgent d'organiser les restrictions d'eau en période de sécheresse selon des priorités dans les usages agricoles, notamment le maraîchage, et des volumes plafonnés par ferme (comme en toute situation, voir p.67). Les prélèvements dans les eaux souterraines doivent aussi être soumis aux restrictions d'irrigation, ce qui n'est pas le cas partout.

ORGANISMES UNIQUES DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) DES EAUX

ORIGINE ET MISE EN PLACE DES OUGC

Mis en place en application de la LEMA, les OUGC sont apparus plutôt au début des années 2010. Dans le cadre de la réforme des volumes prélevables, ils visent à rendre collective la gestion de l'eau, en particulier dans les ZRE, dans l'idée de rapprocher les prélèvements pour l'agriculture de prélèvements qui maintiennent le bon état écologique de la ressource en eau.

Ainsi, en ZRE le préfet peut imposer la mise en place d'un OUGC et désigner d'office un OUGC sur le périmètre qu'il détermine. Le périmètre de l'OUGC peut être assez variable, mais il doit conserver la logique d'un territoire hydrologique. Lorsqu'il s'agit d'associations d'irrigants, il est en général assez restreint, dans d'autres situations comme sur le bassin Adour Garonne, il peut couvrir plusieurs départements.

Peuvent être désignés comme OUGC, en déposant la demande auprès du préfet :

- Les regroupements d'exploitants irrigants ;
- Les propriétaires de terrains irrigués ou irrigables ;
- Les chambres d'agriculture et établissements inter-chambres d'agriculture ;
- Les collectivités territoriales et les organismes de droits privés.

La gouvernance des OUGC est assez souple et dépend souvent de la structure qui porte l'OUGC. Si la structure existait déjà avant, la gouvernance est souvent celle de la structure, comme par exemple pour les chambres d'agriculture.

En août 2020, le CGAEER et le CGEDD ont rendu un rapport de mission sur les OUGC. Dans le cadre du travail d'enquête, les rapporteurs

ont recensés 49 OUGC. Parmi ceux-ci, 34 sont portés par des chambres d'agriculture départementales (31) ou régionales (3). Les autres le sont par des structures différentes : 1 coopérative, 5 syndicats mixtes dédiés à la gestion de l'eau, 6 associations d'irrigants, 2 collectivités départementales, 1 établissement public national. Aujourd'hui, la plupart des ZRE superficielles sont couvertes par un OUGC à l'exception du bassin Rhône Méditerranée (liée à une gestion collective déjà historique dans ce territoire). Pour les ZRE souterraines, elles sont beaucoup moins couvertes par un OUGC. Certains OUGC ont aussi été créés en dehors des ZRE.

LES MISSIONS DES OUGC

- Mutualiser l'ensemble des demandes de prélèvement des irrigants du territoire afin de faire une demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) auprès de la DDT. Cette AUP se substitue aux autorisations individuelles. À noter qu'elles font régulièrement l'objet de recours pour cause de volumes autorisés supérieurs aux volumes prélevables prédéfinis pour le bassin concerné.
- Arrêter chaque année un plan annuel de répartition (PAR) du volume autorisé entre les irrigants.
- Donner un avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement.
- Réaliser le prélèvement de la redevance auprès des irrigants et la reverser à l'agence de l'eau.
- La mise en place d'un OUGC en ZRE entraîne l'abaissement de la redevance au niveau de la redevance hors ZRE.

L'AUTORISATION UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT ACCORDÉE À L'OUGC

Dans un premier temps, l'OUGC appelle les irrigants du périmètre concerné (notamment par un avis dans les journaux locaux ou régionaux) à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation. La demande d'AUP est déposée ensuite auprès du préfet. L'arrêté préfectoral fixe la durée de l'autorisation unique (qui ne peut excéder quinze ans) et détermine le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année. Il précise les conditions de prélèvement dans les différents milieux et les modalités de ré-

partition, dans le temps, des prélèvements entre les points de prélèvement au sein du périmètre de gestion collective. L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations individuelles de prélèvement d'eau pour le territoire concerné. Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du SAGE.

Le point de vue de la Confédération paysanne sur les OUGC

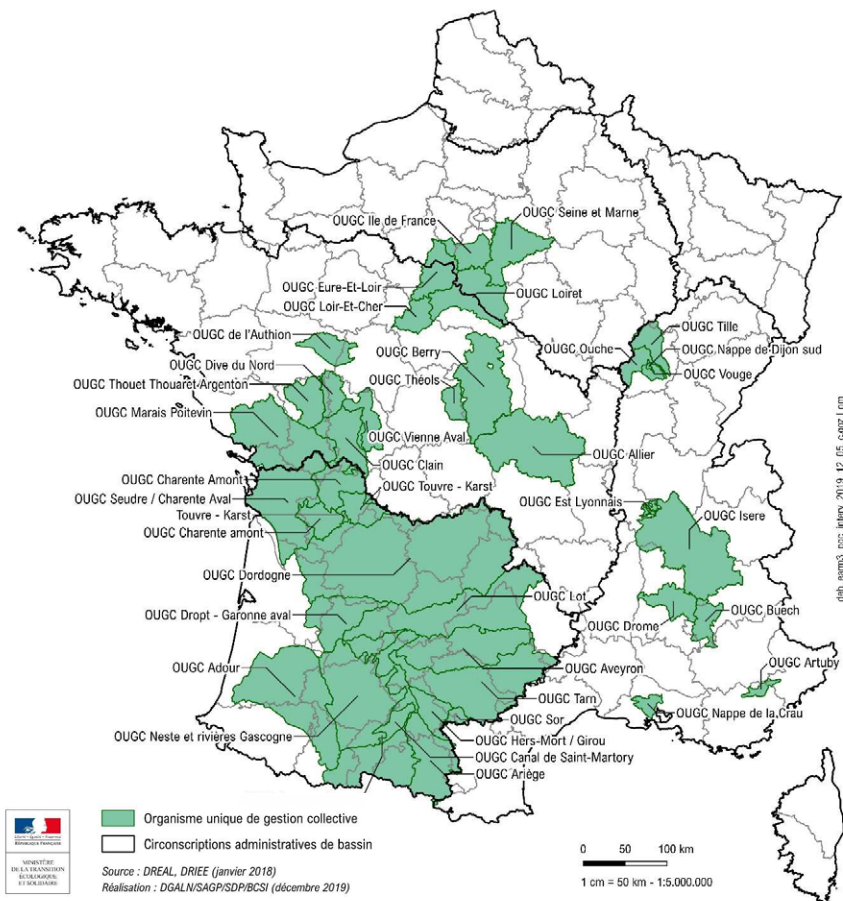
Si une gestion collective de la ressource en eau peut permettre une plus grande responsabilisation autour de sa protection, force est de constater que la mise en place d'OUGC n'a pas permis ça. Que le partage de l'eau soit assuré par un service de l'État (probablement plus pertinent) ou par un OUGC, l'allocation de la ressource entre les différentes demandes d'accès à l'eau devrait se faire sur la base d'un volume prélevable pertinent avec la disponibilité du milieu, or malheureusement l'agriculture prélève encore trop. A minima un OUGC, puisqu'il couvre un territoire en zone de répartition des eaux, devrait au moins assurer un rééquilibrage des prélèvements entre les plus gros préleveurs et des demandes pour des petits volumes. Or, régulièrement, des maraîcher-ères en maraîchage diversifié se voient refuser l'accès

à l'eau sous prétexte qu'il n'y aurait plus de capacité de prélèvement sur le territoire donné. L'allocation de la ressource sur un territoire, couvert ou non par un OUGC, devrait se faire selon des critères bien précis (notamment exclusivement pour une alimentation locale et de qualité) et les volumes accordés devraient être plafonnés (voir p.67). Par ailleurs, les OUGC sont souvent très peu transparents sur la manière dont ils allouent la ressource et sur leur gouvernance. Pour la Confédération paysanne, il est urgent que ces organismes aient une obligation de transparence, d'autant plus dans la mesure où ils assurent une mission de service public autour de la gestion d'un commun. Pour ce qui est de la gouvernance, la présence des autres usagers de l'eau et des citoyen-nes du territoire concerné semble aussi indispensable.

Références institutionnelles et juridiques

- Décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le Code de l'environnement.
- Rapport du CGAAER et du CGEED : Bilan du dispositif des organismes uniques de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation.
- IRSTEA, ONEMA, mars 2016 : Étude sur les règlements intérieurs des organismes uniques de gestion collective et sur les critères d'allocation de la ressource en eau.

Organismes uniques de gestion collective en 2018 (source MTES)



PROJETS DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU (PTGE)

DÉFINITION DE PTGE

Extrait de l'instruction du 7 mai 2019 :
« Un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydro-géologique. Il aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêche, usages récréatifs, etc.) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. »

GOVERNANCE DU PTGE

Le préfet coordonnateur de bassin définit les situations dans lesquelles la conduite des PTGE est encouragée. Ensuite, ce sont les autorités locales (État, collectivités) qui désignent et créent le cadre de gouvernance adapté. Elles doivent s'assurer d'une « représentation équilibrée ». Cette définition souple de la gouvernance implique le fait qu'il est assez fréquent que la Confédération paysanne ne soit pas invitée dans les comités de pilotage des PTGE, les autorités se retranchant derrière une représentation de

« la profession » par la chambre d'agriculture. Un rapport du CGEDD/CGAER de 2020 recommande pourtant de s'assurer d'un « équilibre de la gouvernance » au démarrage de la démarche. Pour éviter que le PTGE mène à une insatisfaction des parties et in fine au conflit. Pourtant, il est fréquent qu'un PTGE soit lancé sur la base d'un raisonnement inversé : les acteurs qui lancent ou réclament la démarche ont déjà décidé des actions finales que doit permettre de mettre en œuvre le PTGE, souvent des bassines.

LES GRANDES ÉTAPES DE MISE EN PLACE D'UN PTGE

1. Réalisation d'un diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels.
2. Identification des programmes d'action possibles pour soulager la tension sur la ressource en eau. Sur ce point, le postulat de départ est celui de la nécessité de réduire les prélèvements en eau.
3. Choix d'un programme d'action (sur la base d'évaluations économiques et financières, mais aussi environnementales).
4. Mise en place des actions retenues.
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des actions.

Références institutionnelles et juridiques

- Instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau.
- Instruction du 17 janvier 2023 portant additif à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.
- Rapport du CGAAR n° 21016 et IGEDD n° 013749-01 : Appui à l'aboutissement de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) - Examen de l'élaboration de quinze PTGE - Identification de voies de progrès.

Le point de vue de la Confédération paysanne sur les PTGE

Un PTGE devrait avoir vocation à permettre la « co-construction », avec le maximum d'acteurs d'un territoire, d'un projet pour la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des dimensions. Ces projets doivent être portés et animés par des structures neutres et équilibrées qui n'ont pas d'enjeux dans le PTGE. Le fait que cela puisse être des chambres d'agriculture qui les portent est très problématique. Contrairement à ce que cherchent à obtenir les promoteurs des méga-bassines, un PTGE ne se met pas en place pour valider un projet de méga-bassine ! Un PTGE doit interroger l'ensemble des possibilités sur un territoire pour optimiser, répartir et préserver la ressource en eau, pas seulement pour les usages agricoles. Les ouvrages de stockage en général peuvent être des outils

parmi d'autres ; or, on constate que cet outil sert régulièrement de prétexte à la construction de méga-bassines.

Par ailleurs, un PTGE n'est pas un document qui a la force juridique d'un SDAGE ou d'un SAGE qui contiennent certaines actions et obligations contraignantes. Les éléments contenus dans le PTGE ne provoquent donc pas une obligation d'engagement pour les éventuels signataires.

Dans des territoires ou des « protocoles » adossés à la construction de bassines (que certains voudraient considérer comme des PTGE), les engagements ont rarement été respectés, notamment pour ce qui concerne le changement de pratique.

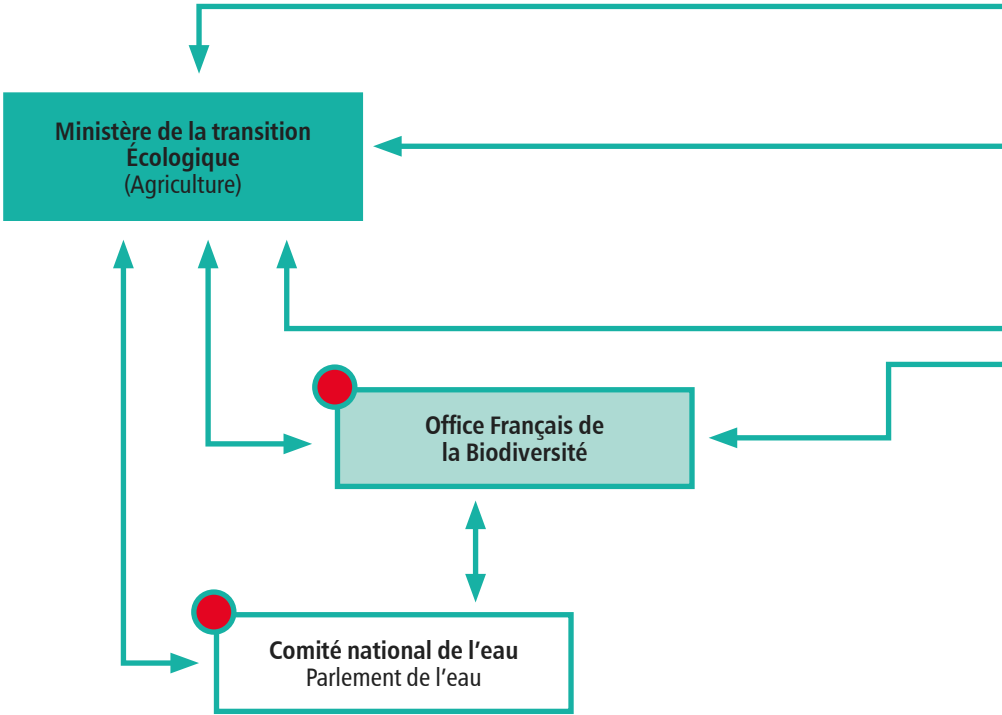
Le point de vue de la Confédération paysanne sur la gestion institutionnelle de l'eau

Pour la Confédération paysanne, la manière dont est organisée la gestion de l'eau répond très peu au besoin d'anticipation très en amont de son utilisation. En effet, l'institution parle principalement de gestion de la ressource en eau, alors même que c'est à l'intégralité du cycle de l'eau qu'il faut s'intéresser pour répondre aux enjeux de protection de cette ressource. C'est un des écueils principaux qui fait que la politique de l'eau n'a pas su, au fil des ans, anticiper les crises que nous vivons chaque année, et qui deviennent structurelles. Pour la Confédération paysanne, il y a bien des étapes essentielles avant même d'avoir à gérer la ressource en eau d'un point de vue purement comptable : *« il n'y a plus d'eau, alors nous allons restreindre son accès à tel ou tel usager »*. La disponibilité de l'eau dans le milieu dépend de bien d'autres facteurs que les niveaux de prélèvement qui sont accordés aux usagers. Malheureusement, ces facteurs ont été oubliés au fil des remembrements, de l'investissement en drainage, du recalibrage des cours d'eau ou encore de l'évolution des pratiques agronomiques. Au fil des soixante dernières années, l'agriculture a produit sans tenir compte du potentiel de fertilité des sols et du fait qu'ils doivent garder des taux suffisants de matière organique pour mieux retenir l'eau l'été. Ceci a eu un impact important sur la disponibilité

de l'eau dans le milieu. Irriguer des cultures non adaptées au stress hydrique estival raréfie encore plus la ressource disponible, surtout lorsque l'on a accéléré l'évacuation de l'eau en hiver. Aujourd'hui, une grande majorité des pluies ruissellent en surface et rejoignent trop rapidement les émissaires d'évacuation, au lieu de s'infiltrer dans le système hydraulique naturel. Il nous faut donc revenir à des pratiques qui nous permettent d'accueillir l'eau dans des sols vivants et de la retenir dans des bassins versants aménagés. L'enjeu est donc bien de traiter la problématique de l'eau par une approche globale de son cycle. Il ne s'agit pas juste d'avoir une eau disponible par n'importe quel moyen à un instant « T », mais bien d'allonger sa période de séjour dans la phase terrestre du cycle de l'eau. Il faut aussi développer une gestion de l'eau autre que purement agricole et raisonner son cheminement naturel jusqu'à la mer. La politique de l'eau menée localement, orientée par les espaces de concertation et de consultation que sont les différents comités, se doit ainsi de développer une réflexion globale pour permettre une meilleure gestion du cycle de l'eau. Cela demande d'engager des évolutions majeures, par exemple concernant les pratiques agronomiques, la répartition de l'accès à l'eau ou la définition de priorités d'usage (p.67).

GOUVERNANCE DE L'EAU EN SCHEMA

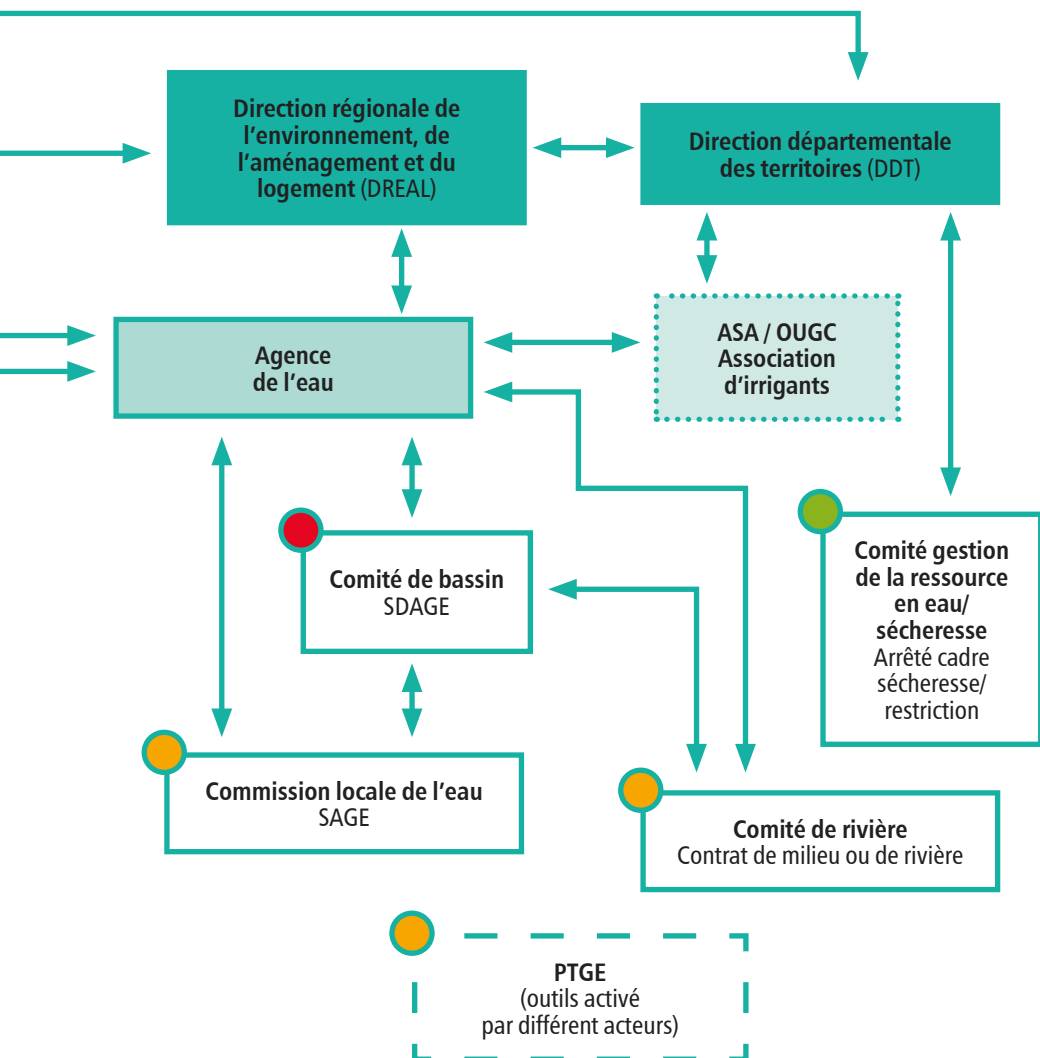
ÉCHELON NATIONAL



Légende

- | | |
|--|--|
|  Services de l'État |  Sans la Confédération paysanne |
|  Établissements publics de l'État |  Rarement ou de manière informelle avec la Confédération paysanne |
|  Espaces institutionnels de concertation |  Avec la Confédération paysanne |

ÉCHELON TERRITORIAL



TÉMOIGNAGE DE DOMINIQUE MALLET PAYSAN EN CHARENTE

Témoignage rédigé pour la défense
aux procès de militants anti-bassines.
Les 5 et 6 janvier 2023 à La Rochelle et Niort.

Depuis 60 ans, le monde rural se désertifie, le remembrement fait rage, les pollutions s'intensifient.

Rien ne change ! La planète se réchauffe. Au moment où je vous parle, les pompes de la Méga-bassine de Mauzé-sur-le-Mignon siphonnent le Mignon. Le milieu naturel du marais poitevin et les rivières sont en souffrance. En mer, les phytoplanctons, premier poumon de la terre, par manque d'eau douce ne se développent pas. Cet été, les moules sont passées de 4 cm à 2,5 cm (au-dessous du seuil de consommation). Les paysan·nes de la mer payent de plein fouet cette politique désastreuse de la gestion de l'eau.

Il y a 45 ans, quand je me suis installé, j'ai arraché des haies, drainé les sols, pulvérisé mes cultures de pesticides. Mes vaches mangeaient du maïs ensilage et du soja brésilien. Je me sentais obligé d'irriguer (beaucoup de travail), je produisais beaucoup, je ne gagnais rien ! Mes vaches étaient en stabulation sur le béton. Je ne me sentais pas paysan ! STOP !

Dans les années 90, grâce à la Confédération paysanne, j'ai décidé de changer mes pratiques. Je me suis rapproché de la nature et du sol, j'ai semé des prairies, replanté des haies, recréé un maillage bocagé pour faire de l'ombre et retenir l'eau. Toutes mes vaches sont sorties du béton pour aller pâturer.

Quel bonheur ! J'aurais dû y penser plus tôt. J'étais influencé par le productivisme. J'ai diminué fortement les cultures, arrêté les pesticides. Je produisais sans irrigation, différemment et sainement. J'en vivais bien et je devenais en phase avec mes convictions.

Les 15 dernières années de ma vie professionnelle, je suis devenu maraicher bio en circuit court au bord du marais poitevin : surface totale 5,5 ha, 3 ha cultivés, 4 travailleurs et travailleuses, 500 personnes nourries, 4500 m³ d'eau pour l'irrigation, 1200 m³ en moyenne par an et par hectare, 14 km de goutte à goutte et micro-asperion.

Une autre agriculture, écologique, économe en irrigation, productive et créatrice d'emploi est possible.

Sur cette ferme maraîchère, vers 2013, nous avons dû adhérer à la coop de l'eau. Pour que notre quota soit maintenu, la coop de l'eau nous a obligés à payer les études économiques afin de mettre en place les futures bassines. Ils nous ont menacés de nous retirer notre quota d'eau si on ne payait pas.

Les milliers de paysan·nes et consommateur·rices présent·es aux diverses manifestations sont des citoyen·nes pour la préservation et le partage de l'eau. Face à l'obstination de l'agro-industrie à gaspiller notre bien commun qu'est l'eau, nous ne sommes pas étonnés et comprenons leur motivation à alerter la population et les politiques. La Confédération paysanne est au cœur de ce grand réseau et prouve par son action qu'une autre agriculture est possible ! Retenir l'eau dans les sols est notre première mission. Je vous remercie de m'avoir écouté.

Durant mon témoignage, je n'ai pas été coupé. Lors du procès à Niort, à la fin, le juge m'a demandé ma réaction si quelqu'un avait endommagé mon tracteur, j'ai simplement répondu qu'avoir été obligé de payer les études à la coop de l'eau pour mettre en place des méga-bassins a été une agression psychologique pour moi, paysan, qui ai fait d'autres choix agricoles !

LE FINANCEMENT **DE LA POLITIQUE** **DE L'EAU**



LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Afin de financer la politique de l'eau, des redevances sont prélevées auprès des usagers et usagères de la ressource, quel que soit l'usage : individuel pour l'hygiène, agricole, industriel, etc. Les montants sont prélevés par les agences de l'eau qui les réutilisent ensuite sur le bassin concerné. Ces budgets sont censés financer, sous forme d'aides, les activités de protection et de réduction de la pollution de la ressource en eau.

D'autres financements interviennent, comme la PAC ou des financements nationaux ou régionaux pour des investissements pour l'irrigation par exemple.



Exemple de répartition des redevances et des aides pour la protection de la ressource en 2015 pour le bassin Loire Bretagne

Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2015 ?

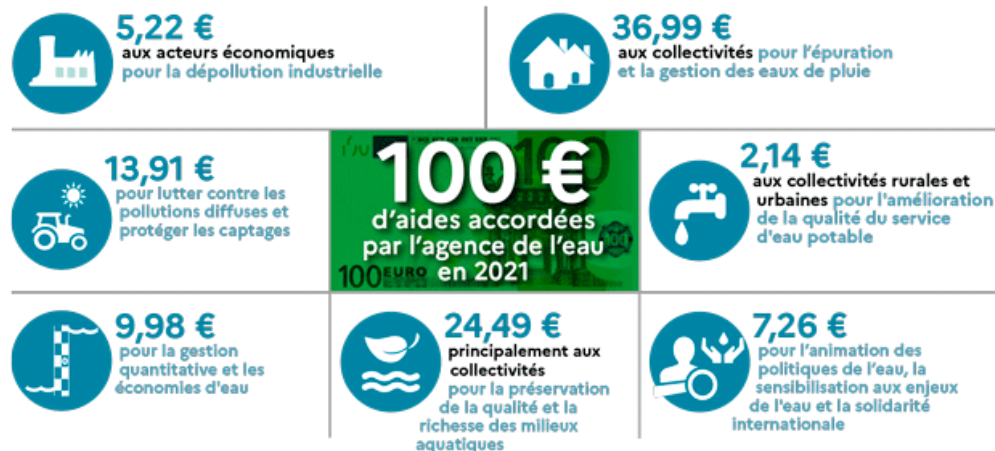
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source AELB



interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources

en eau pour 100 € d'aides en 2021 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Loire-Bretagne. 2021 est la troisième année du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau.



PRÉLEVER

DANS LA RESSOURCE

POUR IRRIGUER



PRÉLEVER DANS LA RESSOURCE POUR IRRIGUER

DIFFÉRENTS MODES D'IRRIGATION

IRRIGATION GRAVITAIRE OU IRRIGATION DE SURFACE

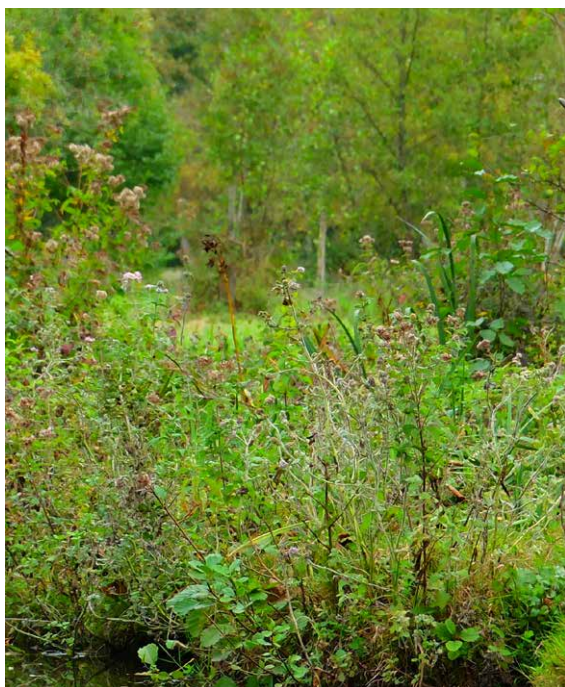
Ce type d'irrigation consiste à apporter l'eau à l'aide de la gravité. L'eau apportée par des canaux, par exemple, vient s'écouler directement en surface du sol. L'utilisation de ce type d'irrigation peut consister à provoquer un ruissellement en surface du sol ou pour certaines cultures à submerger la parcelle.

IRRIGATION PAR ASPERSION

Cette pratique de l'irrigation vise, en quelque sorte, à imiter l'effet des précipitations. Elle est réalisée avec un outil qui propulse l'eau en l'air sous forme de gouttelettes, après que celle-ci a été acheminée sous pression. On va retrouver dans cette technique des variantes, comme la micro-aspersion qui localise un peu plus l'arrosage. En ce qui concerne le matériel, on peut en trouver de différents types : les asperseurs, les canons d'arrosage ou encore les buses rotatives.

MICRO-IRRIGATION OU IRRIGATION LOCALISÉE

Ce type d'irrigation provoque un écoulement lent et très localisé vers les plantes et leurs racines. L'eau est apportée sous faible pression, de façon intermittente, et est distribuée au plus proche des besoins. Le modèle le plus développé est le goutte à goutte.

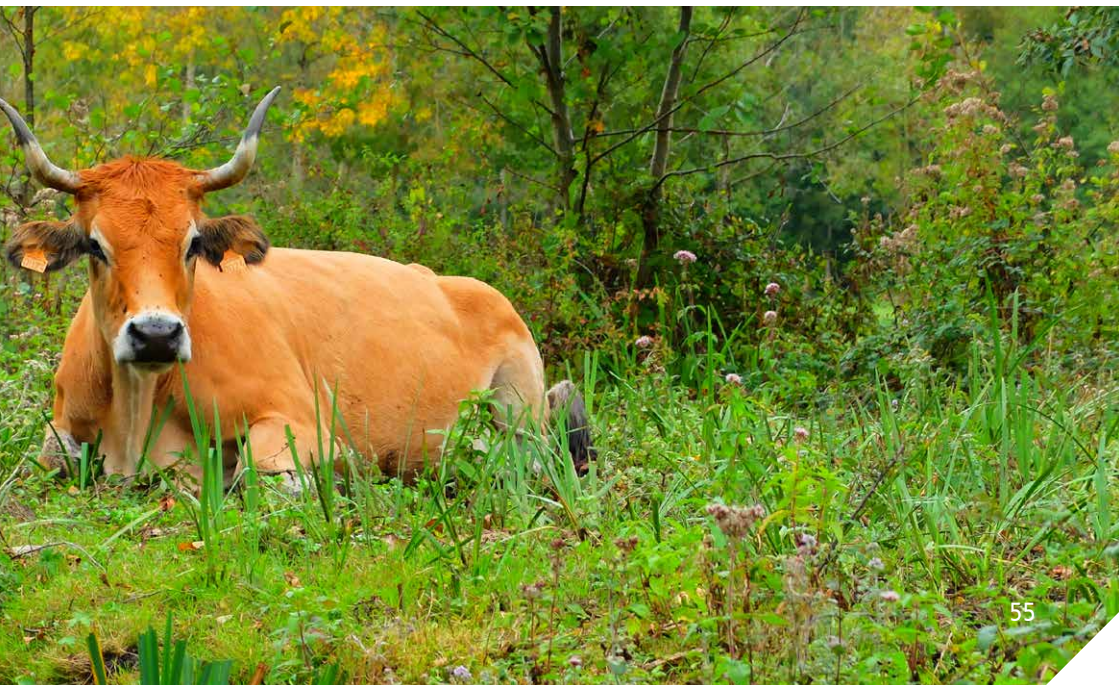


LES DIFFÉRENTS OUVRAGES D'IRRIGATION POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

CANAUX POUR L'IRRIGATION GRAVITAIRE

On parle là principalement des canaux traditionnels d'irrigation. L'arrosage des cultures se fait par ruissellement de l'eau à la surface du sol. Il s'agit d'ouvrages d'irrigation assez spécifiques de zones en altitude, de montagne et plus particulièrement dans le sud de la France. Ce sont en général des ASA (association syndicale autorisée) qui ont la gestion de ces ouvrages d'irrigation. Dans ces territoires, cette gestion a tout son sens pour une agriculture de proximité en adéquation avec son environnement.

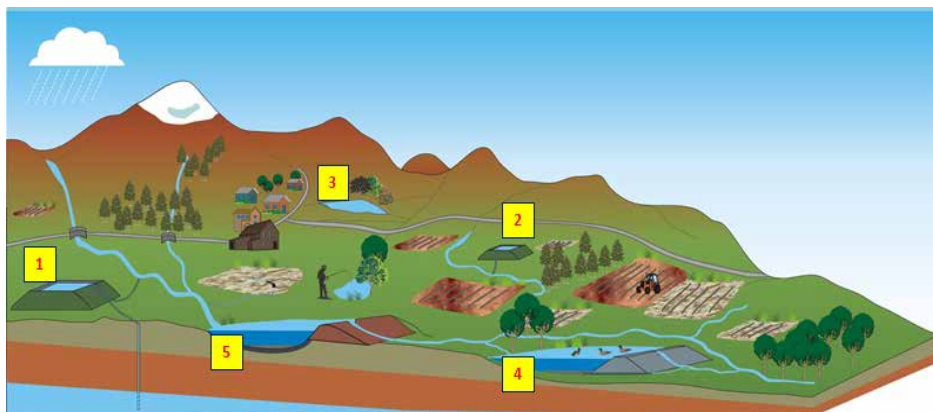
Cette gestion, souvent centenaire, relève d'un savoir-faire et d'un patrimoine qui tendent à se perdre. L'aspect environnemental de ce type de gestion est souvent peu pris en compte, malgré son importance, notamment sur le rechargement des nappes et des zones humides. Malheureusement, le soutien à ces ASA est trop faible ou alors mal orienté. Cela entraîne un défaut d'entretien des canaux et de reconnaissance de leur utilité.



LE PRINCIPE DE LA RETENUE ET LES OUVRAGES DE STOCKAGE D'EAU

Il existe une diversité importante de type de retenues. On les distingue généralement selon leur usage, leur mode d'alimentation et de restitution ou leur mode de gestion.

Différents types de retenues en fonction de leur mode d'alimentation.



1. Pompage dans la nappe.
2. Pompage dans la rivière.
3. Retenue collinaire alimentée par ruissellement. Déconnectée du réseau hydrographique.
4. Retenue en dérivation.
5. Barrage sur cours d'eau.

Les particularités des bassines ou réserves dites « de substitution »

Ce sont des ouvrages artificiels qui, pour leur construction, ont fait l'objet d'une opération de déblai et de construction de digues de plusieurs mètres de haut. Cela entraîne en général une artificialisation d'une dizaine d'hectares de sol agricole. Elles sont rendues étanches au milieu par une couche de plastique (ou géomembrane) sur toute leur surface. Elles sont alimentées par pompage, généralement dans les eaux souterraines (nappes).



LES DÉMARCHES POUR ACCÉDER À L'EAU POUR SON ACTIVITÉ AGRICOLE

Chaque paysan-ne n'a pas un « droit à prélèvement ». La possibilité de prélever dans la ressource doit d'abord être fonction de son état quantitatif et malheureusement dans bien des territoires, les prélèvements (tous confondus) dans le milieu sont supérieurs à ce qu'il est capable de fournir tout en maintenant les écosystèmes et la vie biologique. **Ainsi pour la Confédération paysanne, prélever dans la ressource nécessite la mise en place de priorités dans les usages agricoles de l'eau et de plafonds pour limiter les prélèvements et les répartir.**

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

Note d'introduction : Si la réglementation est la même au niveau national, les pratiques administratives et de police de l'eau sont extrêmement hétérogènes selon les territoires. Par exemple, une paysanne témoigne comment des forages peuvent se construire dans son territoire avec une déclaration simple et sans compteur quand dans d'autres, une demande d'accès à l'eau est très compliquée.

La construction d'ouvrages d'irrigation et les prélèvements dans la ressource sont encadrés par la réglementation IOTA qui concerne les installations, travaux, ouvrages et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques. On parle aussi des procédures « loi sur l'eau ».

Le IOTA est soumis à déclaration ou autorisation environnementale, selon différents critères : la nature du projet, les seuils concernés (surface, volume, débit...), leur implantation (zone humide par exemple), leur impact sur la ressource en eau, etc.

Le régime d'autorisation : il s'applique pour les IOTA à impact considéré comme « fort ». La procédure est longue, un dossier avec des études d'incidence environnementale doit être constitué, une enquête publique réalisée ; jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral d'autorisation si le projet est accepté.

Le régime de déclaration : il s'applique aux IOTA ayant un impact considéré comme « moyen » : la procédure est un peu plus légère que pour le régime d'autorisation, mais pas nécessairement beaucoup plus simple. Il n'y a pas d'enquête publique, mais il est tout de même nécessaire de fournir un dossier précisant un certain nombre d'informations, dont une étude d'incidence.

La réglementation distingue la création d'un ouvrage d'irrigation (forage, stockage, etc.) du prélèvement pour l'irrigation. Ainsi, avant d'obtenir l'autorisation pour la création d'un ouvrage, il est préférable d'obtenir celle pour le prélèvement d'eau que permettra cet ouvrage.

Depuis 2022, les procédures sont dématérialisées. Deux guides ont été réalisés afin d'accompagner le dépôt de dossier (*voir l'encadré Références institutionnelles et juridiques*).

Par ailleurs, la mise en place d'un forage, d'un sondage, la création d'un puits ou d'un ouvrage souterrain impliquent le respect d'un certain nombre de dispositions, notamment :

■ Les conditions de réalisation et d'équipement : communication aux préfets des dates de début et fin de chantier ; les modalités envisagées pour les essais de pompage ; etc.

■ Les restrictions de localisation des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains pour des prélèvements en eau potable ou l'irrigation en maraîchage : pas à moins de 35 m de bâtiments d'élevage et de leurs annexes ou encore par exemple, pas à moins de 50 m de parcelles concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées.

SEUILS D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION

Création de stockage d'eau

■ Surface du plan d'eau inférieur à 1000 m² et uniquement alimenté par ruissellement : **Pas de procédure.**

■ Surface du plan d'eau inférieur à 3 ha, alimenté par des eaux de ruissellement, projet hors zone inondable et hors zone humide de plus de 1 ha : **Déclaration.**

■ Ouvrage de plus de 50 cm sur cours d'eau ou plus de 3 ha hors cours d'eau : **Autorisation environnementale.**

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : **Déclaration.**

Si la profondeur du forage est supérieure à 10 m : **Déclaration supplémentaire au titre du code minier auprès du BRGM.**

Prélèvements dans les eaux souterraines

Volume demandé	Régime réglementaire
Inférieur à 10 000 m ³ /an	Déclaration seulement de l'ouvrage/forage
Entre 10 000 m ³ /an et 200 000 m ³ /an	Déclaration
Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation environnementale

Prélèvements dans les eaux superficielles (nappes d'accompagnement et cours d'eau)

Capacité totale ou % du débit du cours d'eau demandé	Régime réglementaire
Inférieur à 400 m ³ /h ou à 2 % du débit du cours d'eau.	« Régime de liberté » (sauf en domaine public fluvial)
Entre 400 m ³ /h et 1000 m ³ /h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau.	Déclaration
Supérieur ou égal à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation environnementale
En ZRE : dès lors que la capacité totale est égale ou supérieure à 8 m ³ /h.	Autorisation environnementale

Références institutionnelles et juridiques

- Nomenclature IOTA : Article R214-1 du Code de l'environnement.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.
- Guide de préparation de la téléprocédure pour une autorisation loi sur l'eau.
- Guide de préparation à la téléprocédure pour un dossier de déclaration.

STOP AUX MÉGA-BASSINES !

Bien qu'elles symbolisent la fuite en avant d'un modèle agricole qui refuse de se transformer, les promoteurs des méga-bassines utilisent l'argument du changement climatique. Appelées réserves de substitution par les organisations qui en font la promotion, les méga-bassines sont présentées comme des ouvrages qui permettraient de diminuer la pression sur la ressource en eau en « substituant » des pompages de printemps/été par des pompages d'hiver.

IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU

Si l'argument des méga-bassines est celui de la substitution, en réalité, leur construction génère des prélèvements d'eau supérieurs à ce que le milieu est capable de fournir, voire supérieurs à la situation sans bassine : forages non rebouchés, volumes accordés trop élevés, ouverture de la possibilité d'irriguer en période de sécheresse avec des méga-bassines, etc. Les méga-bassines sont remplies principalement par des systèmes de pompage dans les eaux souterraines et les cours d'eau. Il ne s'agit donc absolument pas de récupérer seulement une eau « qui tombe » ou une eau qui serait excédentaire en période de crue, mais bien d'aller chercher l'eau dans ces espaces naturels de stockage. Par exemple pour la bassine de Sainte-Soline de 720 000 m³, il faut compter de

pomper non-stop (24h sur 24) pendant 45 jours, il est donc bien évident que lors d'un débordement, d'une crue, l'installation technique ne permet pas de remplir la bassine d'un coup avec ce débordement. C'est donc l'eau qui doit servir à la recharge de la nappe en période hivernale qui est pompée, une eau qui aurait vocation à rester dans la nappe et à réalimenter notamment les zones humides, essentielles pour reconstituer les besoins du milieu naturel, notamment en période d'étiage. Sans recharge hivernale suffisante des zones humides et des sols, les fonctionnements écosystémiques de régulation sont impactés. C'est donc toute la biodiversité et in fine l'agriculture pluviale qui a besoin de sols en bonne santé qui sont mises en danger par ces méga-bassines.

REMISE EN CAUSE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA TRANSITION AGRICOLE

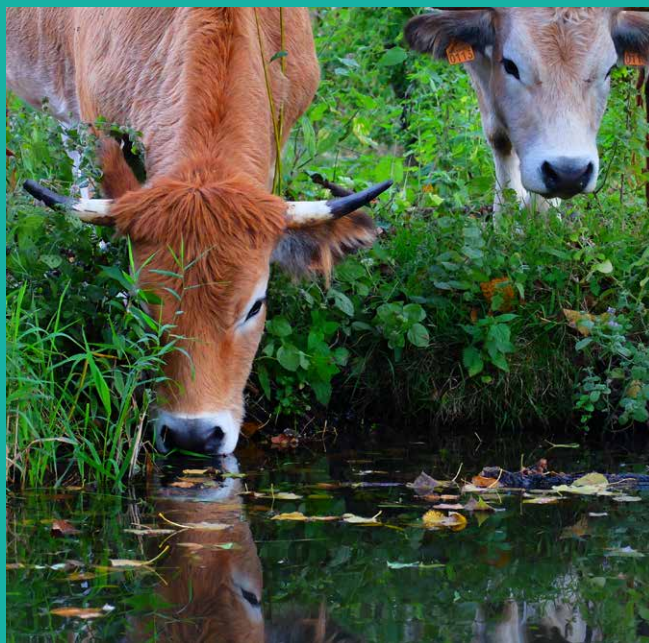
Elles alimentent en eau des exploitations qui servent un modèle principalement exportateur ne participant pas à la souveraineté alimentaire. Celle-ci est assurée par une production agricole locale qui nourrit la population d'un territoire donné. La souveraineté alimentaire est aussi conditionnée au partage égalitaire de l'accès aux moyens de production pour les paysans et paysannes, ce qui n'est pas le cas des méga-bassines, car elles accaparent l'eau pour une minorité. Elles ne sont qu'un pansement pour poursuivre des pratiques fortement consommatrices en eau et même, augmenter les capacités d'irrigation pour une partie des exploitations. Les promoteurs de ces projets se donnent l'illusion qu'il est possible de poursuivre ainsi, alors qu'à un moment ou un autre il y aura d'autres problèmes (ne serait-ce que la capacité de remplissage, qui n'est pas assurée tous les ans).

Par ailleurs, en plus de l'eutrophisation, les méga-bassines entretiennent un modèle qui recherche une augmentation permanente des rendements. Elles servent à l'agriculture industrielle (monoculture de céréales, élevage hors-sol) et poussent encore à une consommation accrue d'engrais et de pesticides. C'est donc une eau chargée en substances chimiques qui réintègre le milieu.

PRIVATISATION DE L'EAU ET ACCAPAREMENT DU FONCIER

Plus les méga-bassines sont importantes, plus la ressource en eau est concentrée au même endroit. L'accès à la méga-bassine peut donc être compliqué. Il peut aussi y avoir tout simplement un refus d'autorisation de prélèvement. Les autorisations étant accordées par rapport à des références historiques qui ne sont pas réévaluées, certains bénéficiant de « droits à irriguer » très élevés au détriment des nouveaux installés. Arrivés « en dernier », l'autorisation de réaliser un forage peut leur être refusée. Ainsi, en pratique, la répartition ne s'organise pas. Les méga-bassines provoquent un partage inéquitable de la ressource en eau, dans un contexte où la ressource se raréfie. En plus de leur emprise foncière, le développement de ces ouvrages entraîne une spéculation sur le prix des terres rendant de plus en plus difficile l'accès au foncier.

**POUR UNE GESTION
PAYSANNE
DE L'EAU
ET UNE IRRIGATION
COMPATIBLE AVEC
LES ÉCOSYSTÈMES**



POUR UNE GESTION PAYSANNE DE L'EAU ET UNE IRRIGATION COMPATIBLE AVEC LES ÉCOSYSTÈMES

Le manque d'eau est une « réalité non discutable » qui s'accélère. L'enjeu du partage de la ressource nécessite donc des basculements et des transformations urgentes. Les risques qu'a fait peser la sécheresse de l'été 2022 sur la garantie d'un accès à l'eau potable pour toutes et tous nous obligent collectivement à agir vite. En continuant avec ce modèle, sécheresse et irrégularités des précipitations entraîneront des prélèvements en eau de plus en plus importants dans les aquifères ; or il est urgent, à l'inverse, de limiter ces prélèvements.

Le traitement agricole de la ressource en eau est trop souvent résumé au seul problème de l'irrigation. Or, en France, 7,3 % de la surface agricole utile est irriguée, soit une part minoritaire. Les enjeux pour l'agriculture relèvent donc d'autant plus du maintien des systèmes qui reposent sur les apports d'eau « naturels » sans irrigation.

Nous avons besoin d'une transformation de l'agriculture pour répondre aux enjeux de préservation de la ressource en eau. Plutôt que d'accroître les apports d'irrigation, les évolutions climatiques devraient entraîner des adaptations des systèmes de production. Il faudrait par exemple repenser le développement agricole dans les zones de monoculture, en particulier de maïs, qui sont aussi des zones où d'importants ouvrages d'irrigation s'implantent. Utiliser les sols comme simples supports de culture agrémentés de doses de pesticides et d'engrais accroît au fil du temps les besoins en eau des cultures et augmente ainsi le besoin d'irrigation. La réserve utile de ces sols est de plus en plus faible à cause de l'érosion. La gestion de l'eau est fonction de deux facteurs incontournables : accueillir dans des sols vivants et retenir dans des bassins versants aménagés. La disponibilité en eau douce pour les usages naturels et anthropiques dépend directement de la couverture permanente des sols et du

paysage des bassins versants. Une bonne couverture des sols des bassins versants, aménagés pour freiner les flux et l'érosion, permet de retenir et d'allonger la période de séjour de l'eau dans la phase terrestre du cycle de l'eau. Seule une agriculture sur sols vivants, en rotation longue, préservant et amplifiant la biodiversité, avec des sols toujours couverts et nourris, sans utilisation d'herbicide et entourée de haies ou sur lesquels se développe l'agroforesterie conduit réellement à une moindre dépendance en intrants et donc en eau. Les systèmes fourragers pourraient reposer davantage sur des fourrages produits grâce aux pluies l'hiver plutôt que sur des maïs produits l'été à grand renfort d'irrigation. L'Agriculture paysanne, fondée sur la protection des agroécosystèmes, génère une résilience naturelle des sols au stress hydrique par la biodiversité qu'ils abritent et qui fabrique l'humus nécessaire au ralentissement des flux d'eau et leur infiltration dans le système hydraulique naturel.



LE RÔLE ESSENTIEL DES SOLS DANS LA GESTION DE L'EAU

Texte de Sabine Martin.

Paysanne dans le Tarn-et-Garonne et ancienne représentante
d'une association de protection de la nature au comité de bassin Adour Garonne.

Avec la naissance de la trame brune, le sol devient un être vivant à part entière, composé de bactéries... c'est un biome, un biotope, un microbiote.

Le sol est le grand ignoré dans la gestion de l'eau. En réduisant le cadre de la gestion de l'eau aux seuls milieux aquatiques et humides, on en a oublié d'adjoindre tous les sols qui recueillent les eaux de pluie et régulent l'hydrologie dès lors qu'ils possèdent une riche activité biologique, les rendant naturellement poreux et stables ; les sols comme habitats propices à la collaboration entre faune, champignons, bactéries, collemboles et tardigrades répartissent les bienfaits de l'eau douce en mariage fécond sur la trame brune des parties émergées de la croûte terrestre, avant de rejoindre les masses d'eau.

Ne pas parler des sols et de leur rôle essentiel dans la gestion de l'eau, cela représente un habitus qui recouvre un enjeu politique majeur pour les tenants de l'agriculture industrielle en place, pour continuer as usual.

Sauf que les clés scientifiques nous arrivent. L'agroforesterie, la couverture permanente des sols, la rotation et le non-labour sont actés comme nécessaires. La sortie des pesticides - dont les herbicides qui sont le premier destructeur du fonctionnement des sols - est toujours en banqueroute. Les sols vivants (sans pesticides, sans labour, toujours couverts, en rotation, et nourris en matière organique, ce qui nécessite la révision du parcellaire agricole qui doit entrer en adéquation avec les nécessaires apports en matière organique et la création d'habitats pour la biodiversité) sont pourtant la clé de voûte de la solution quantitative de l'eau. Déjà en 2010, dans son livre *Qu'est-ce que l'agriculture écologiquement intensive ?* Michel GRIFFON, ajoutait le nécessaire réaménagement des paysages des bassins versants pour ralentir la dynamique de l'eau et le ruissellement, et ainsi favoriser l'infiltration et le stockage de l'eau durablement dans

les sols. C'est ce qu'on appelle les SfN¹. Gratuites et sans regret.

Tant que les sols ne seront pas protégés par les instances représentatives du «monde agricole», comme interfaces essentielles dans la gestion de l'eau, leur destruction physique (érosion) par leur destruction mécanique (labour) et chimique (herbicides) se poursuivra avec le cortège d'externalités négatives que nous connaissons si bien.

Ne laissons pas dire que la sécheresse des sols provient du réchauffement climatique : c'est l'inverse, ce sont les sols sans humus et déficitaires en matières carbonées qui accélèrent et accentuent le réchauffement climatique.

Quand les sols seront considérés comme un milieu vivant et non comme un simple support de cultures nécessitant des intrants (dont l'eau d'irrigation), mais un corps vivant à nourrir et pouvant four-

nir une multitude de services écosystémiques, dont la science nous dévoile et nous démontre à un rythme de plus en plus rapide les caractéristiques et services naturels, dont la régulation des flux pour une optimisation de la gestion quantitative, alors, et alors seulement, l'assèchement des sols s'arrêtera et le réchauffement climatique s'atténuera.

Sans quoi, le point de non-retour sera atteint, car les milieux d'équilibre et régulateurs auront été détruits : dès lors, famine, maladies et exode scelleront le sort du jardin de France à l'instar de la Floride, de la Californie, des désertifications, relayées par la FAO dans son Rapport 2021 sur l'état des ressources en terres et en eau pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, qui annonce des systèmes alimentaires au bord de la rupture, avec 70 % des sols agricoles détruits ou en mauvais état de fonctionnement biologique.

1. Solutions fondées sur la nature

DES PRATIQUES PAYSANNES QUI PRÉSERVENT LA RESSOURCE EN EAU

Les pratiques agricoles sobres en consommation d'eau et celles qui permettent de retenir l'eau dans les sols permettront de restaurer le cycle de l'eau au plus proche de son fonctionnement naturel et ainsi d'améliorer l'accès à l'eau et sa disponibilité pour l'agriculture.

TRAVAILLER AVEC LA NATURE POUR PROTÉGER L'EAU ET LES SOLS.

- Mettre en place des pratiques culturales qui protègent la vie des sols, limitent l'érosion et le lessivage : couverts végétaux, prairies permanentes, semis sous couvert, baisse de l'utilisation des intrants chimiques de synthèse ;

- Utiliser des semences paysannes, non-OGM, adaptées aux conditions pédo-climatiques du territoire pour limiter les besoins en eau et en intrants, diversifier les cultures et les variétés ;

- Favoriser la fertilisation organique et la complémentarité entre élevages et cultures. Les fertilisants organiques ont un effet de long terme et permettent de structurer le sol, contrairement aux engrais chimiques ;

- Développer les infrastructures agro-écologiques : bandes enherbées, landes, bois, mares, haies, bosquets, etc. pour développer la biodiversité naturelle et allonger le temps de résidence de l'eau dans les sols.

IRRIGUER EN LIMITANT L'IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU

- Mesurer les consommations d'eau sur la ferme tout en considérant le fait que le volume consommé est extrêmement dépendant de l'usage final ;

- Développer des pratiques limitant l'évaporation et favorisant l'infiltration : paillage, binage, etc. ;

- Utiliser du matériel d'irrigation favorisant un usage maîtrisé de la ressource.

Afin de soutenir toutes ces pratiques, les financements publics de l'agriculture doivent être massivement réorientés pour favoriser la protection de la ressource. L'urgence est à des politiques publiques qui incitent les paysans et les paysannes à s'engager dans des systèmes et pratiques qui limitent leurs impacts sur la ressource en eau en qualité et en quantité. Des politiques économiques et commerciales pour permettre aux paysans et paysannes d'avoir un revenu sont aussi indispensables pour développer sur leurs fermes ces pratiques.

PRIORISER LES USAGES DE L'EAU ET PLAFONNER LES VOLUMES ACCORDÉS

Il est urgent de définir des priorités d'usage de l'eau au sein de l'agriculture. Partager l'eau, c'est aussi la répartir en fonction de sa finalité. Aujourd'hui, il est souvent plus difficile pour des paysan·nes qui s'installent en maraîchage diversifié d'avoir un accès à l'eau que des producteurs de grandes cultures qui bénéficient de droits d'eau historiques. Pour la Confédération paysanne, les priorités sont pourtant très claires :

■ L'eau pour l'irrigation doit aller à l'abreuvement du bétail et aux productions agricoles qui relocalisent l'alimentation et favorisent les emplois en agriculture, en particulier le maraîchage. Pour ces productions, c'est la survie des plantes qui est généralement en jeu.

■ L'irrigation pour booster le rendement des cultures à des fins d'exportation doit cesser. Le changement climatique nous appelle à préserver cette ressource et à la réserver à des usages qui permettent de nourrir les populations des territoires concernés.

Pour assurer ces priorités d'usage et partager l'eau en fonction de la disponibilité de la ressource, il est absolument nécessaire de plafonner les volumes d'irrigation par ferme. **Ainsi, pour tout prélèvement d'eau existant ou à venir, le volume accordé doit être plafonné selon le nombre d'actifs sur la ferme et en fonction des productions. Les plafonds doivent être déterminés au niveau local et en fonction des conditions pédo-climatiques et hydrogéologiques du territoire et relativement à des pratiques qui favorisent d'abord les économies d'eau.**

Réattribuer les volumes de cette manière permettra de sécuriser l'accès à l'eau pour une partie des paysan·nes (maraîcher·ères notamment) et de réduire les prélèvements pour d'autres. Évidemment, ces plafonnements surviennent lors d'une demande d'accès à l'eau. Il ne s'agit pas d'accorder un « droit d'eau » à chaque paysan·ne, mais bien de s'assurer que les volumes prélevés pour l'agriculture soient cohérents avec les capacités réelles du milieu.

STOCKER L'EAU, PAS DANS DES MÉGA-BASSINES

Le stockage de l'eau peut être une solution de dernier recours quand toutes les dispositions pour limiter la consommation d'eau ne permettent pas, malgré tout, d'assurer la survie (et non pas le rendement) des cultures prioritaires en période de besoin d'eau.

Si un stockage d'eau doit être mis en place, alors cela doit se faire dans les conditions exposées dans les parties précédentes : mise en place de pratiques agronomiques et d'irrigation qui protègent la ressource en eau ; priorisation de l'accès à l'eau et irrigation pour la production d'une alimentation locale et de qualité ; plafond de volume défini préalablement (voir paragraphe précédent) ; stockage d'un volume cohérent avec un volume prélevable pertinent sur le bassin ; etc.

Passé ces prérequis, la Confédération paysanne estime qu'il n'y a pas de stockage idéal, tout comme elle considère que chaque prélèvement dans la ressource a un impact et doit être minimisé au maximum. Idéalement, si un stockage est mis en place, il doit remplir les conditions suivantes :

■ D'abord favoriser le stockage des eaux de pluie récupérées des bâtiments et notamment grâce à des financements publics plus élevés.

■ Dans un second temps, mettre en place des retenues qui favorisent un stockage par ruissellement (en ayant conscience que ce n'est pas possible partout).

■ Mettre en place des retenues d'eau perméables au milieu (pas de bâches plastique).

■ Mettre en place des retenues qui n'impactent pas trop la biodiversité (réflexion sur les pentes, la profondeur, la végétation), voire envisager des retenues multi-usages (irrigation, abreuvement des animaux, etc.).

■ Construire des retenues pour des usages collectifs.

■ Pour limiter les impacts sur la ressource, favoriser la mise en place de retenues déconnectées du milieu en période d'étiage (bien qu'il n'y ait aujourd'hui encore que peu de retours sur les conséquences de la qualité de l'eau stockée pour ce type de retenues).

■ Mettre fin aux méga-bassines.

NOS REVENDICATIONS

■ **Une priorisation forte des usages de l'eau** au sein de l'agriculture vers l'abreuvement du bétail et les productions agricoles qui relocalisent l'alimentation et favorisent les emplois en agriculture, en particulier le maraîchage.

■ Pour tout prélèvement d'eau existant ou à venir, **le volume accordé doit être plafonné selon le nombre d'actifs sur la ferme et en fonction des productions**. Les plafonds doivent être déterminés au niveau local et en fonction des conditions pédo-climatiques et hydro-géologiques du territoire et relativement à des pratiques qui favorisent d'abord les économies d'eau.

■ **Des financements pour le soutien et le développement de pratiques paysannes** qui permettent de retenir l'eau dans les sols, de protéger et d'économiser la ressource en eau.

■ **Un rééquilibrage du financement du stockage d'eau vers la récupération des eaux de pluie** des bâtiments et des stockages d'eau perméables au milieu et qui limitent leurs impacts sur la biodiversité et la ressource en eau.

■ **La fin des méga-bassines et de leur financement.**

■ **Un équilibrage de la place des différentes parties prenantes dans les espaces de la gestion de l'eau, avec une place plus importante accordée aux citoyen·nes**, aux structures qui défendent une agriculture qui protège la ressource et aux paysans et paysannes qui n'irriguent pas.

La Confédération paysanne

**Syndicats pour une Agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs**



*Confédération
paysanne*

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

La Confédération paysanne est, depuis 1987, un acteur majeur du syndicalisme agricole français qui porte des valeurs de solidarité et de partage.

Le projet pour une Agriculture paysanne qu'elle défend avec constance depuis sa création est cohérent et global.

Il intègre pleinement les dimensions sociales, agronomiques et environnementales dans la production agricole.

Confédération paysanne -

104, rue Robespierre 93170 Bagnole

Tél. : 01 43 62 04 04 / contact@confederationpaysanne.fr -

www.confederationpaysanne.fr

Crédits

Rédaction : **SG**

Mise en page & graphisme : **JK**

Crédits photos : **Coralie Pasquier** : 1, 3, 51 ; **JK** : 15, 27, 32, 33, 47, 63 ;

Terre Nourricière : 23, 30-31, 48 ; **Laura** : 52-53, 61 ; **FNE17** : 54

Édition : Média Pays - Mars 2023

Supplément à Campagnes solidaires n°392

Impression : Saxoprint

NOTES

INDEX

AAC	Aires d'alimentation de captages
AUP	Autorisation unique de prélèvement
BRGM	Bureau de recherche géologique et minière
BV	Bassin versant
CLE	Commission locale de l'EAU
CNE	Comité national de l'eau
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDT	Direction départementale des territoires
DOE	Débit d'objectif d'étiage
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPTB	Établissement public territorial de bassin
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
IOTA	Installation Ouvrages Travaux et Activités
LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
OFB	Office français de la biodiversité
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques (remplacé par l'OFB)
OUGC	Organisme unique de gestion de l'eau
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable (document final du SAGE)
PTGE	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement de la gestion de l'eau
SAGE	Schéma d'aménagement de la gestion de l'eau
ZRE	Zone de répartition des eaux

LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU EN AGRICULTURE



Confédération paysanne

Confédération paysanne - 104, rue Robespierre 93170 Bagnolet
Tél. : 01 43 62 04 04 / contact@confederationpaysanne.fr -
www.confederationpaysanne.fr